



**SYNDICAT MIXTE POUR L'AMÉNAGEMENT HYDRAULIQUE
DES VALLÉES DU CROULT ET DU PETIT ROSNE
RUE DE L'EAU ET DES ENFANTS – 95500 BONNEUIL-EN-FRANCE**

COMITÉ SYNDICAL N° 233 DU MERCREDI 13 DÉCEMBRE 2017

PROCÈS-VERBAL

L'an deux mille dix-sept, le treize décembre à neuf heures,

Le Comité du Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées du Croult et du Petit Rosne, légalement convoqué le 7 décembre 2017, s'est réuni Rue de l'Eau et des Enfants, à BONNEUIL-EN-FRANCE, dans la salle de conférence, sous la Présidence de Guy MESSAGER, Président et Maire honoraire de la Commune de LOUVRES.

Secrétaire de séance : Isabelle MEKEDICHE – Déléguée Suppléante de la commune de GARGES-LÈS-GONESSE

Présents : 40

Bruno VALENTE (Commune d'Arnouville), Claude ROUYER (Commune d'Attainville), Jean-Luc HERKAT (Commune de Bonneuil-en-France), Gilles BELLOIN et Joëlle POTIER (Commune de Bouffémont), Maria-Elisabeth CARMINATI (Communauté d'Agglomération Plaine Vallée - Andilly), Paul-Édouard BOUQUIN (Commune de Domont), Marcel BOYER (Commune d'Écouen), Ingrid DE WAZIÈRES (Commune d'Épiais-lès-Louvres), Alain BOURGEOIS et Jean-Robert POLLET (Commune d'Ézanville), Luc VILLERMIN et Roland PY (Commune de Fontenay-en-Parisis), Isabelle MEKEDICHE (Commune de Garges-lès-Gonesse), Jean-Michel DUBOIS et Olivier BOISSY (Commune de Gonesse), Anita MANDIGOU et Claudine FLESSATI (Commune de Goussainville), Guy MESSAGER et Gérard VERGET (Commune de Louvres), Henri GUY (Commune de Mareil-en-France), Robert DESACHY et Francis COLOMIÈS (Commune de Le Mesnil-Aubry), Jean-Pierre LECHAPTOIS et Sylvain MAURAY (Commune de Moisselles), Didier GUÉVEL et Marcel HINIEU (Commune de Le Plessis-Gassot), Bernard BESANÇON (Commune de Puisieux-en-France), Bernard VERMEULEN (Commune de Roissy-en-France), Roger GAGNE (Commune de Saint-Brice-Sous-Forêt), Richard ZADROS et David DUPUTEL (Commune de Saint-Witz), Antoine ESPIASSE (Commune de Sarcelles), Chantal TESSON et Gérard SAINTE-BEUVE (Commune de Le Thillay), Lionel LECUYER (Commune de Vémars), Christine PASSENAUD et Cathy CAUCHIE (Commune de Villeron), Maurice MAQUIN et Maurice BONNARD (Commune de Villiers-le-Bel).

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents et représentés : 4

Alain CLAUDE (Commune de Louvres), à Gérard VERGET (Commune de Louvres)
Cédric MORVAN (Commune de Mareil-en-France), à Henri GUY (Commune de Mareil-en-France)
Jean-Pierre DAUX (Communauté d'Agglomération Plaine Vallée - Montmorency), à Maria-Elisabeth CARMINATI (Communauté d'Agglomération Plaine Vallée - Andilly)
Bruno REGAERT (Commune de Vaud'Herland), à Gérard SAINTE-BEUVE (Commune de Le Thillay)

Présents sans droit de vote : 1

Laure QUERE (Commune de Le Thillay)

Informations préliminaires

Rapporteur : Guy MESSAGER

Commune de GARGES-LÈS-GONESSE

Nouveaux délégués titulaires : Messieurs LOTAUT et JIMENEZ

Nouveaux délégués suppléants : Monsieur AYARI et Mme MEKEDICHE

Réforme territoriale : compétences GÉMAPI et Assainissement

Guy MESSAGER explique que le SIAH a adressé aux trois communautés qui couvrent le territoire du syndicat, un courrier où trois points étaient abordés : la compétence, la gouvernance et le transfert.

Les 3 collectivités vont devoir délibérer pour désigner des délégués, en espérant que vont être désignés les mêmes délégués que ceux présents ce jour, sauf pour les délégués qui ne sont pas conseillers municipaux ou communautaires.

Concernant les finances, les budgets se répartissent en deux. Les trois communautés de communes et d'agglomération doivent en principe voter une taxe GÉMAPI, si ça devait ne pas être fait, le syndicat réclamerait malgré tout la somme prévue et les communautés devraient payer sur leur propre budget.

Concernant le transfert, le SIAH est passé de syndicat intercommunal à syndicat mixte, puis syndicat mixte à la carte. Les communautés ne sont pas encore bien arrêtées sur les transferts de compétences, il y a une seule communauté qui est claire sur tous ces sujets, c'est la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France, qui a décidé de tout transférer au SIAH.

Édouard BOUQUIN demande à ce que pour bien clarifier les choses, soit fait un document récapitulatif afin de schématiser qui transfère quoi, qui paye quoi, etc.

Guy MESSAGER répond par l'affirmative.

Maurice MAQUIN s'interroge sur les critères de répartition des 50 % financiers liés à la GÉMAPI, que devront payer les communautés au SIAH. Ce calcul sera-t-il fait en fonction du nombre d'habitants par communes ?

Guy MESSAGER confirme, mais attire l'attention de l'assemblée sur le cas des communes à cheval sur 2 structures. Il prend l'exemple de Garges-lès-Gonesse, et signale que les services fiscaux font payer par tous les contribuables de la commune ce qui est demandé par les deux structures qui gèrent les deux coteaux versants.

Guy MESSAGER salue comme à son habitude la présence de Monsieur le Comptable public de Gonesse.

A. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Rapporteur : Guy MESSAGER

1. Nomination du secrétaire de séance

En application de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, indiqué également au sein de l'article 13 du règlement intérieur du comité du syndicat : « Au début de chacune de ses séances, le Comité Syndical nomme (...) un membre pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le Comité Syndical, sur proposition du Président, désigne Mme MEKEDICHE, délégué de la commune de GARGES-LES-GONESSE, en tant que secrétaire de séance.

2. Approbation du procès-verbal de la réunion du Comité Syndical n° 232 du mercredi 20 septembre 2017

En application de l'article 23 du règlement intérieur du comité du syndicat, les séances publiques donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal. Celui-ci doit contenir les éléments nécessaires, tant à l'information du public, qu'à celle du Préfet chargé du contrôle de légalité sur les décisions prises par le Comité du SIAH. Il contient par exemple les interventions des Élus en séance.

Chaque procès-verbal est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Les membres du Comité Syndical ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification. Cette rectification éventuelle, soumise au vote en même temps que le document, est enregistrée au procès-verbal suivant.

Le procès-verbal relatif à la séance du 20 septembre 2017 a été validé par Richard ZADROS, secrétaire de séance, délégué de la commune de SAINT-WITZ.

Le Comité Syndical, à l'unanimité des suffrages, approuve le procès-verbal n° 232 du Comité du Syndicat du 20 septembre 2017, et autorise le Président à signer ce procès-verbal.

3. Signature du procès-verbal de la séance n° 233 du mercredi 13 décembre 2017

Il est demandé aux membres présents de signer la dernière page du procès-verbal de la séance du jour (article 25 du règlement intérieur du comité du syndicat).

4. Rendu compte des décisions prises suivant délégations données par le Comité à Monsieur le Président

En application de l'article 16 du règlement intérieur du Comité Syndical, le Président rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation donnée par l'Assemblée délibérante, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il s'agit des décisions, selon les rubriques suivantes :

Marchés Publics :

1. Décision du Président n° 17/44 : Attribution du marché public de prestations de services - Mission de coordination de sécurité et de protection de la santé (CSPS) dans le cadre du marché public de travaux passé avec la société COPREBA, dans le cadre de l'opération n° 539 MOM 93 relative au travaux de réhabilitation des réseaux d'assainissement Allée du Professeur Dubos sur la commune de SAINT-BRICE-SOUS-FORÊT pour un montant de 2 465,00 € HT et une durée de 30 semaines ;
Transmise au contrôle de légalité le 23 novembre 2017 et affichée le 23 novembre 2017 ;
2. Décision du Président n° 17/45 : Signature du marché public pour le transport occasionnel de personnes pour le compte du SIAH avec l'entreprise PNA AERIAL, pour un montant de 43 285,00 € HT comportant une tranche ferme et une tranche optionnelle et pour une durée 1 an reconductible 1 fois, soit une durée globale de deux ans ;
Transmise au contrôle de légalité le 23 novembre 2017 et affichée le 23 novembre 2017 ;
3. Décision du Président n° 17/46 : Signature de l'avenant n° 1 de transfert au marché public de prestation de service relatif aux campagnes de mesures physico-chimiques et biologique avec l'entreprise EUROFINS HYDROBIOLOGIE FRANCE, sans incidence financière, suite à la restructuration de l'entreprise EUROFINS EXPERTISES ENVIRONNEMENTALES ;
Transmise au contrôle de légalité le 23 novembre 2017 et affichée le 23 novembre 2017 ;
4. Décision du Président n° 17/47 : Signature du contrat de maintenance des progiciels pour le compte du SIAH avec l'entreprise INFORMATIQUE GRAPHISME ENERGETIQUE, pour un montant de 1 813,15 € HT et pour une durée d'un an ;
Transmise au contrôle de légalité le 23 novembre 2017 et affichée le 23 novembre 2017 ;
5. Décision du Président n° 17/48 : Signature du contrat d'assistance du logiciel de supervision TopKapi pour le compte du SIAH avec l'entreprise AREAL, pour un montant de 4 759,65 € HT et pour une durée d'un an ;
Transmise au contrôle de légalité le 23 novembre 2017 et affichée le 23 novembre 2017 ;
6. Décision du Président n° 17/50 : Signature du Marché public de prestations de services pour le diagnostic des établissements industriels et assimilés implantés sur le territoire du SIAH avec l'entreprise ATC Environnement, pour un montant de 120 895,00 € HT pour une durée de 6 mois ;
Transmise au contrôle de légalité le 23 novembre 2017 et affichée le 23 novembre 2017 ;
7. Décision du Président n° 17/51 : Signature du marché public pour la location et l'enlèvement des bennes avec l'entreprise SAS BUTIN SEDIC, pour un montant maximum de 46 296,00 € HT comportant une tranche ferme et deux tranches optionnelles et pour une durée de 1 an reconductible 2 fois, soit une durée globale de trois ans ;
Transmise au contrôle de légalité le 23 novembre 2017 et affichée le 23 novembre 2017 ;
- Action en justice et mandatement d'avocats aux fins de défense des intérêts du SIAH :
8. Décision du Président n° 17/43 : Désignation de Monsieur Didier GUÉVEL, Vice-Président, pour représenter le SIAH devant le TGI de PONTOISE, dans l'affaire du référé préventif de

BOUYGUES IMMOBILIER avant et après travaux pour un projet immobilier sur la commune de DOMONT ;

Transmise au contrôle de légalité le 23 novembre 2017 et affichée le 23 novembre 2017 ;

9. Décision du Président n° 17/52 : Mandatement de Maître Thomas PIERSON, Avocat à la cour, pour la gestion du dossier et la défense du SIAH dans le cadre de la requête Mme FAUTREL et de M. YAZGUL dont le domicile est situé au 19 rue Alphonse Daudet sur le territoire de la commune de MONTSOULT devant le Tribunal de Grande Instance de PONTOISE et devant toutes les juridictions éventuelles dans le cadre du dossier ; l'assurance de responsabilité civile PNAS prendra en charge les frais d'honoraires d'avocat ; Transmise au contrôle de légalité le 23 novembre 2017 et affichée le 23 novembre 2017 ;

10. Décision du Président n° 17/53 : Mandatement de Maître Michel TEBOUL - Avocat à la cour, pour la gestion du dossier et la défense du SIAH dans le cadre de la requête de la compagnie MATMUT dont le siège social est situé au 66 rue de Sotteville 76100 ROUEN, devant le Tribunal de Grande Instance de PONTOISE et devant toutes les juridictions éventuelles dans le cadre du dossier REIDS/KEICK ;

Transmise au contrôle de légalité le 23 novembre 2017 et affichée le 23 novembre 2017 ;

B. FINANCES

Rapporteur : Anita MANDIGOU

5. Signature d'une convention d'échelonnement des dépenses dans le cadre de l'opération n° 482 J avec la commune de VAUD'HERLAND

Le Syndicat s'est vu confier par les communes de VAUD'HERLAND, ROISSY-EN-FRANCE et LE THILLAY, la coordination du groupement de commande relatif aux travaux d'assainissement pour la création d'un collecteur d'eaux usées Rue de Paris, collecteur situé pour partie sur les communes en question.

À titre de rappel, la convention de groupement de commande a été signée le 23 mars 2011 par le Président du SIAH et a donné lieu à l'attribution d'un marché public de travaux (Opération n° 482 J).

La somme due par la commune de VAUD'HERLAND s'élève en définitive à 48 987,43 € TTC.

La commune étant dans l'impossibilité de solder en une seule fois les comptes auprès du SIAH, il est convenu un échelonnement du paiement des sommes exigibles dans le cadre de la convention de groupement de commande en trois fois et par échéances annuelles soit :

- 16 329,14 € TTC en 2017 ;
- 16 329,14 € TTC en 2018 ;
- 16 329,15 € TTC en 2019.

Le Comité Syndical, à l'unanimité des suffrages, approuve la convention n° 715 relative à l'étalement du remboursement par la commune de VAUD'HERLAND au SIAH des montants dépensés au titre de l'opération n° 482 J en trois fois et par échéances annuelles soit : 16 329,14 € TTC en 2017 ; 16 329,14 € TTC en 2018 ; 16 329,15 € TTC en 2019, et autorise le Président à signer tous les actes relatifs à cette convention.

6. Abrogation de la délégation du Comité Syndical au Président en matière de passation des emprunts

Par délibérations du 21 mai 2014 et du 11 juin 2014, le Comité Syndical accordait des délégations de compétences relevant de son ressort au Président du SIAH du Croult et du Petit Rosne.

L'objectif de la démarche était de permettre la continuité de l'action administrative et donc du service public du SIAH, permettant la prise de décisions sur la base de ces délégations, avec une obligation de rendu-compte de ces dernières au Comité Syndical suivant.

Il est rappelé que le président peut recevoir délégation de toutes les attributions du comité du syndicat, à l'exception de sept matières énumérées par l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Sur cette base, en matière financière, le Comité Syndical avait, par délibération n° 214-6 en date du 11 juin 2014, délégué au Président la possibilité de procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget général et les budgets annexes et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture de risques de taux de change et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Ce type de délégation était également rendu nécessaire afin que le Président puisse prendre les décisions de manière rapide et ce, afin de préserver les intérêts financiers du SIAH.

Il est prévu à l'ordre du jour du présent comité la passation d'un emprunt avec la Banque Européenne d'Investissement (BEI). La méthode de passation de cet emprunt est tout à fait compatible avec le fait de permettre au Comité Syndical lui-même de se positionner sur le contrat et d'autoriser le président à le signer.

Aussi, il est proposé au Comité d'abroger la délégation de compétences qu'il a accordée au Président en début de mandat relative à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget général et les budgets annexes et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture de risques de taux de change et de passer à cet effet les actes nécessaires et d'autoriser le Président à signer tout acte relatif à cette abrogation de compétences.

Guy MESSAGER estime que s'agissant d'un emprunt de 76 millions d'euros, il préfère avoir une délibération de l'ensemble du comité. Il trouve cette démarche davantage démocratique, et ne se sentait pas à l'aise pour signer de tels documents sans le soutien du comité.

Le Comité Syndical, à l'**unanimité des suffrages**, abroge la délégation de compétences qu'il a accordée au Président en début de mandat relative à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget général et les budgets annexes et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture de risques de taux de change et de passer à cet effet les actes nécessaires, et autorise le Président à signer tout acte relatif à cette abrogation de compétences.

7. Signature du contrat de financement avec la Banque Européenne d'Investissement (BEI)

Le SIAH du CROULT ET PETIT ROSNE est propriétaire des réseaux intercommunaux d'assainissement et de la station de dépollution de BONNEUIL-EN-FRANCE, construite en 1995. La capacité nominale de l'usine épuratoire est de 300 000 équivalents habitants soit 55 000 mètres cubes par jour.

Le SIAH est aussi propriétaire d'un certain linéaire de rivière, de bassins de retenue avec un volume total de 1 700 000 mètres cubes d'eau. Ces masses d'eau et ouvrages liés à ces eaux superficielles permettent au SIAH de lutter contre les pollutions et contre les inondations, éléments clefs de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GÉMAPI).

Le marché public de Conception Réalisation Exploitation Maintenance (CREM) d'extension de la station de dépollution a été attribué au groupement OTV/SOURCES/EIFFAGE/DEMATHIEU ET BARD/LELLI ARCHITECTES lors de la réunion de la Commission d'Appel d'Offres du 12 mai 2017. L'acte d'engagement a été signé le 06 juillet 2017 par le Président du SIAH. La première durée de l'exploitation de la nouvelle station est de 10 ans et les travaux d'extension de 4 années. Le démarrage des travaux est prévu courant 2019 pour une réception en 2022.

Le marché public a un montant total de 199 351 402 € HT dont 58 505 986 € HT en fonctionnement et 140 845 416 € HT en investissement.

Instaurée par l'article 73 du code des marchés publics de 2012, la Conception - Réalisation - Exploitation - Maintenance (CREM) est, par définition, un marché qui associe l'exploitation et la maintenance à la conception et à la réalisation de prestations [...] afin de remplir des objectifs chiffrés de performance définis notamment en termes de niveau d'activité, de qualité de service, d'efficacité énergétique ou d'incidence écologique.

C'est ainsi que le projet de la station intègre notamment des performances environnementales (qualité du rejet) et énergétiques (production et réutilisation de biogaz, réutilisation des calories des eaux usées traitées, bâtiment à énergie positive (BPOS), choix d'équipements à faible consommation électrique).

Présentation du dossier d'extension de la station de dépollution

Le territoire d'emprise du SIAH du CROULT ET PETIT ROSNE va vivre dans les prochaines années un développement local d'importance, avec des projets d'aménagement permettant l'implantation d'habitats (écoquartier de LOUVRES-PUISEUX notamment) mais aussi à caractère économique (Triangle de GONESSE etc.). La capacité épuratoire nominale future a été estimée à 500 000 équivalents-habitants.

Les objectifs du projet sont les suivants :

- Extension et amélioration des performances de traitement des procédés (eaux-boues-air) ;
- Ergonomie, hygiène et sécurité ;
- Développement et valorisation des énergies locales renouvelables (biogaz, énergie fatale c'est-à-dire quantité d'énergie inéluctablement présente ou piégée dans certains processus ou produits, qui parfois - au moins pour partie - peut être récupérée et/ou valorisée,...) ;
- Intégration architecturale et paysagère des bâtiments ;
- Qualité fonctionnelle et performance environnementale des bâtiments ;
- Développement d'un circuit de visite et de manifestations thématiques ;
- Préservation de la biodiversité.

En définitive, l'objectif recherché par le SIAH est de permettre de maîtriser la qualité de l'eau, ici en aval avec la station de dépollution, dans le but de se donner les moyens d'atteindre le bon état écologique de l'eau, dans la droite ligne de la Directive Cadre sur l'eau.

La station de dépollution est conçue comme un outil de l'économie circulaire avec la vente de biogaz à ERDF. Le mécanisme mis en place par le SIAH va inciter l'entreprise exploitante à produire de l'énergie pour la revendre à ERDF.

Également, des éléments du projet prennent en compte les aspects liés au changement climatique, ou tout au moins sont de nature à contrebalancer ses effets :

- L'organisation de l'espace de la future usine prend en compte la possibilité de rajouter, dans le futur, des bâtiments industriels complémentaires, notamment en cas de nécessité de mettre en place des compléments de traitement liés à une réduction du débit de temps sec de la Seine (milieu récepteur de la future station) du fait des changements climatiques ou bien liés à une éventuelle obligation réglementaire de traitement des micropolluants et des produits pharmaceutiques ;
- L'efficacité énergétique de la future station permet d'optimiser la production d'électricité (optimisation de la production de biogaz, réutilisation des calories des eaux usées traitées pour le chauffage des bâtiments administratifs), de réduire son « empreinte climatique » et donc de participer à son échelle à la maîtrise de la consommation énergétique globale dans une logique d'évolution climatique.

Financement du projet

L'investissement nécessaire pour réaliser ce projet est estimé à 181 millions d'euros TTC dont 28,9 M € de TVA, et comprend notamment :

- Les travaux d'extension 125 000 000 € HT ;
- Les études de conception soit 15 800 000 € HT ;
- La canalisation de transfert 8 000 000 M € HT ;
- Les coûts de maîtrise d'ouvrage et des frais de gestion technique (géomètres, contrôles) 3 500 000 € HT.

En complément de la mobilisation de ses fonds propres (15 600 000 € TTC) et des aides possibles de l'agence de l'Eau SEINE-NORMANDIE estimées à 43 000 000 €. Le SIAH DU CROULT ET PETIT ROSNE souhaite financer le projet par un emprunt bancaire à hauteur de 50 % du montant de l'investissement global.

C'est parce-que le projet répond pleinement à des enjeux de développement durable que le SIAH a sollicité la Banque Européenne d'Investissement (BEI).

Présentation de la Banque Européenne d'Investissement (BEI)

La BEI a notamment pour rôle d'apporter des financements à long terme à l'appui de projets d'investissement solides et durables, soutenant ainsi la réalisation des objectifs stratégiques de l'Union Européenne en Europe et dans le reste du monde. Forte d'un effectif de 3 300 personnes qui tire parti d'une expérience de près de 60 années dans le financement de projets, la BEI est le premier emprunteur et bailleur de fonds multilatéral au monde, dont les actionnaires sont les 28 États membres de l'Union européenne. Son siège se trouve à LUXEMBOURG.

Pour soutenir la croissance et la création d'emplois, la BEI cible quatre domaines d'intervention prioritaires : l'innovation et les compétences, les PME, l'action en faveur du climat et les infrastructures stratégiques dans l'ensemble de l'UE. Pour optimiser les effets de son action, la BEI accorde des prêts à l'appui de projets viables, panache ses prêts avec des ressources de l'Union Européenne et fournit des conseils sur les aspects techniques et financiers.

La BEI est autonome financièrement et se procure l'essentiel des fonds qu'elle prête en émettant des obligations sur les marchés internationaux de capitaux. Elle bénéficie d'une notation AAA lui permettant de bénéficier de conditions de financements meilleures que de nombreux Etat et la plupart des établissements bancaires. La BEI est l'un des principaux emprunteurs multilatéraux sur les marchés internationaux et l'un des plus « verts ».

Pour le SIAH, l'aide qui peut être apportée par la Banque de l'UE revêt dès lors, un caractère prioritaire et unique.

En effet, le projet répond à des besoins liés au développement socio-économiques du territoire et s'inscrit dans une démarche innovante au plan environnemental, avec notamment le développement et la valorisation des énergies locales renouvelables (biogaz par exemple).

Par ailleurs, à la vue des investissements à venir du SIAH, la diversification des prêteurs est un enjeu important pour favoriser la couverture des besoins de financements du SIAH. La BEI ne pouvant se positionner que sur des typologies d'investissements limités (contrainte sur la nature et le montant de l'investissement), il apparaît particulièrement opportun d'intégrer la BEI au financement de cet investissement structurant du SIAH.

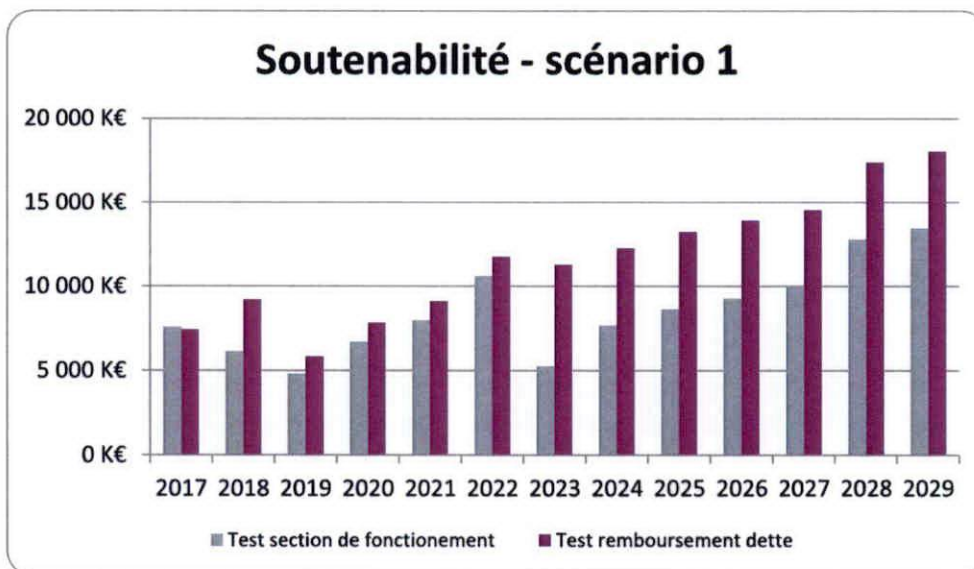
Aspects financiers et budgétaires du projet:

Conformément à l'article L. 1611-9 du Code Général des Collectivités Territoriales issu de la loi NOTRE, le comité syndical du SIAH a délibéré le 12 septembre 2017 au sujet de l'impact pluriannuel de l'extension de la station de dépollution sur les dépenses de fonctionnement.

Après description du plan de financement, des hypothèses d'augmentation des recettes, des subventions, l'équilibre du budget a été vérifié par deux contrôles soit le test d'équilibre de la section de fonctionnement et le test de remboursement de la dette et ce, selon trois scénarios soit avec réalisation des opérations d'aménagement, soit sans réalisation des opérations d'aménagement et avec une progression à 50 % des hypothèses standard.

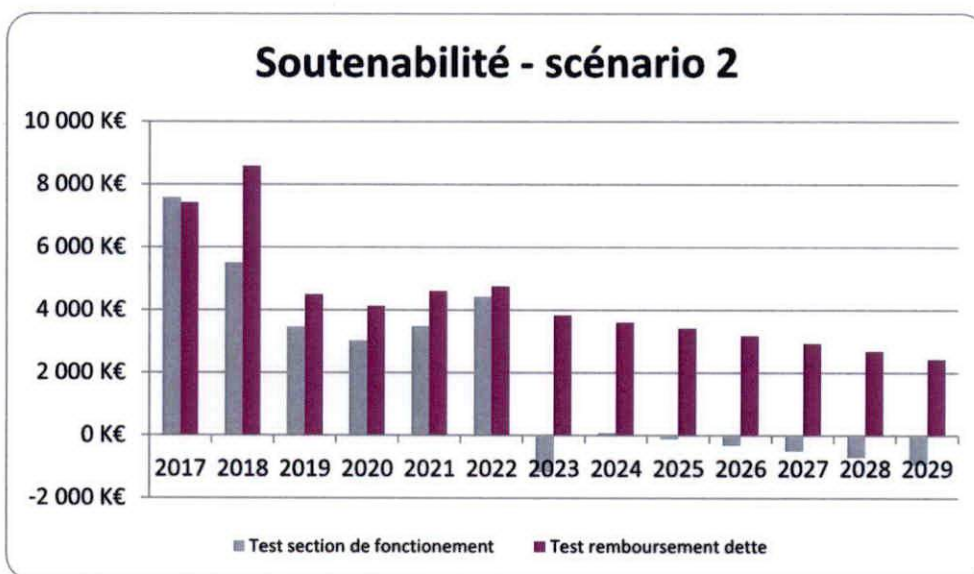
En tenant compte du plan de financement prévisionnel ci-après, les résultats de chaque scénario sont les suivants :

Scénario 1 : avec réalisation des opérations d'aménagement



La section de fonctionnement génère des excédents et le SIAH est en mesure de rembourser le capital de la dette.

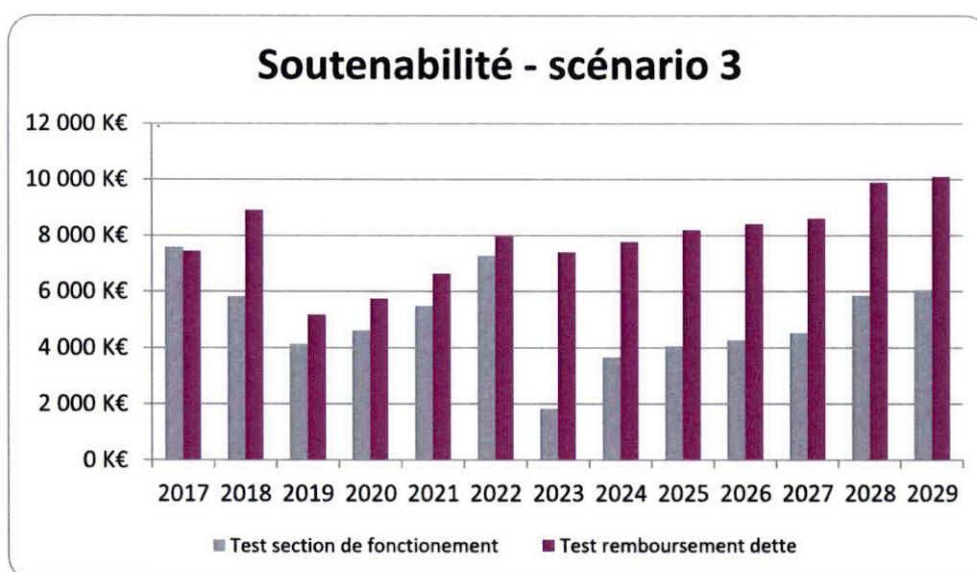
Scénario 2 : sans réalisation des opérations d'aménagement



Le test d'équilibre de la section de fonctionnement n'est plus validé en 2023 en raison des dotations aux amortissements des nouveaux travaux. Ce résultat est logique car le dimensionnement des investissements est lié à la progression de la population et donc aux volumes facturés.

Une augmentation du tarif de 0,72 €/m³ sera nécessaire en 2021, ou alors le SIAH devra contracter un emprunt complémentaire de 9,1 M €.

Scénario 3 : avec une progression des volumes et de la PFAC à 50 % des hypothèses standard



Dans le cas de figure où les projets d'aménagement seraient moitié moins importants que ceux prévus, le financement reste soutenable, mais le SIAH devra, uniquement sur l'exercice 2021, soit souscrire un emprunt de 5 M €, soit augmenter la redevance d'assainissement de 0,40 € par mètre cube d'eau potable consommée.

L'ensemble de ces données complétées avec toutes les justifications idoines ont été transmises à la BEI qui a déclaré ces données de nature à répondre à ses attentes.

La proposition contractuelle de la Banque Européenne d'Investissement

Tout d'abord, le gouvernement français a adressé un courrier du 29 novembre 2017 à la Banque Européenne d'Investissement portant non-objection sur le projet du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique des vallées du Croult et du Petit Rosne.

- Atout de la proposition

Le contrat de financement de 76 000 000,00 € repose sur le bipartisme. En effet, seuls la BEI et le SIAH sont signataires sans obligation vis-à-vis de tiers, notamment au titre d'une garantie d'emprunt.

Cette enveloppe de financement permet de réserver dès aujourd'hui des fonds qui pourront être utilisés pendant les 3 prochaines années.

La BEI est la seule banque à proposer une durée de prêt de 30 ans sur du taux fixe avec un décalage de remboursement de 5 ans du capital de cette dette. En d'autres termes, pendant les cinq premières années, le SIAH payera uniquement les intérêts et payera à la fois le capital et les intérêts de cet emprunt 5 ans après la signature du contrat. Seule la Caisse des Dépôts et Consignations propose un prêt d'une durée similaire mais à taux révisable avec une indexation sur le Livret A qui est susceptible de varier tous les 6 mois (le taux Livret A étant actuellement très supérieur aux taux de marché, les emprunts assis sur une ressource Livret A sont significativement plus coûteux qu'un prêt BEI).

Le financement BEI permet également de positionner le SIAH parmi les syndicats GEMAPI ; en effet, ils sont très peu nombreux à être en mesure de demander et gérer un tel financement.

- Les conditions financières

Les conditions de marché permettant de fixer dès à présent le niveau des taux fixes sont actuellement très attractives. Le SIAH se réserve donc la possibilité de réserver dès à présent le taux fixe du financement du projet. Le SIAH ne pourra donc plus se dédire de ce financement, ni modifier les taux et profil d'amortissement.

Les négociations entre la BEI et le Président du SIAH, sur les conseils de l'assistant à maître d'ouvrage FCL, ont abouti le vendredi 1^{er} décembre 2017 sur la proposition de trois cotations :

o Première cotation :

Nominal : minimum de 15 000 000 € de tirage

Périodicité de l'amortissement du capital et des intérêts : annuelle

Profil d'amortissement : Échéances constantes

Date de versement : 01/04/2018

Durée d'amortissement : 25 ans

Taux fixe de **1,82 %**

o Seconde cotation :

Nominal : minimum de 15 000 000 € de tirage

Périodicité de l'amortissement du capital et des intérêts : annuelle

Profil d'amortissement : Échéances constantes

Date de versement : 01/04/2019

Durée d'amortissement : 25 ans

Taux fixe de **1,99 %**

o Troisième cotation :

Nominal : minimum de 15 000 000 € de tirage

Périodicité de l'amortissement du capital et des intérêts : annuelle

Profil d'amortissement : Échéances constantes

Date de versement : 01/04/2018

Durée d'amortissement des intérêts : 30 ans

Durée d'amortissement du capital : 25 ans compte tenu de 05 années de différé d'amortissement (premier remboursement de capital : 01/04/2024)

Taux fixe de **1,97 %**

Une nouvelle proposition de cotation a été transmise par la Banque Européenne d'Investissement en date du 7 décembre 2017 dernier reprenant les caractéristiques suivantes :

Nominal : EUR 76 M

Périodicité amortissement du capital et des intérêts : **annuelle**

Profil d'amortissement : Échéances constantes

Date de versement : 02/04/2018

Durée d'amortissement : 28 ans (avec 3 ans de période de grâce)

Première date de remboursement de capital: 02.04.2022

Dernière date de remboursement de capital: 02.04.2046

Taux fixe: 1,847 %, le taux réel étant fixé au moment de la signature du contrat

Afin de permettre au président de signer y compris en cas d'évolution du marché, il est proposé d'accorder une marge de manœuvre maximale de taux à la hausse jusqu'à 0,5 % inclus, soit un taux plafond de 2,49 %.

- Les principales clauses contractuelles

Si le montant du projet devait ressortir à moins de 152 M €, la BEI ne pouvant pas financer plus de 50 % du montant du projet, le SIAH devra rembourser par anticipation la quote-part tirée en sus du volume de 50 % du montant du projet. Les conditions financières des remboursements anticipés dépendraient alors des conditions de marché.

Le SIAH s'engage à maintenir une trajectoire financière de sorte qu'il n'est pas durant deux exercices successifs sur son périmètre budgets consolidés:

- o Un encours de dette supérieur à 12 fois son épargne brute
- o Une épargne de gestion inférieure à 1,3 fois l'annuité de la dette

Le SIAH s'engage à ne pas utiliser les fonds de la BEI pour rembourser par anticipation d'autres prêts de banques commerciales.

Afin que la BEI soit informée en amont des décisions politiques relatives au financement du budget assainissement eaux usées, le contrat prévoit que le SIAH devra obtenir l'accord de la Banque pour toute modification de la politique tarifaire par rapport aux informations transmises lors de l'instruction. Lors de l'instruction, le SIAH avait transmis l'étude financière prospective avec, comme élément socle, l'augmentation de la redevance d'assainissement de 5 centimes par mètre cube d'eau potable consommée par an jusqu'en 2021, portant ainsi le montant total de la redevance à 1,50 € par mètre cube. Si le SIAH devait déroger à cette trajectoire de manière à aggraver ses finances publiques, alors un accord préalable de la BEI devra être nécessaire et préalable.

Il est prévu que le Comité Syndical statue sur les caractéristiques de l'emprunt faisant l'objet du contrat en séance.

Guy MESSAGER précise que le bureau souhaitait mettre le financement en place afin de pouvoir payer les entreprises qui vont bientôt arriver, et ajoute que la BEI recherchait ce type de financement car il s'agit pour elle d'un « petit dossier » et qu'il lui avait été reproché de ne financer que des gros dossiers.

Il ajoute que dans les premiers scénarii apparaissaient des durées de 25 et 30 ans avec des périodes de différé, mais il a été opté pour demander une cotation sur une durée de 28 ans, c'est un compromis.

Il avance un autre argument, qui est de vouloir un taux fixe, en précisant que 100 millions d'euros vont être remboursés, ce qui représente environ 30 % de plus que le capital emprunté, soit un pourcent par an, en gros, ce qui correspond à l'inflation.

Il complète en rappelant que dans les années qui viennent, tous les projets annoncés se feront, ou ne se feront pas, ou avec du retard, ou d'autres non prévus sortiront, le syndicat est dans un secteur sur lequel tout le développement du département du Val d'Oise se fera dans les vingt prochaines années.

Guy MESSAGER présente à l'assemblée Étienne FAVRE de FCL – Gérer la Cité, qui accompagne le SIAH sur la définition de sa stratégie de financement. Il lui laisse ensuite la parole.

Étienne FAVRE explique que l'objectif de FCL était de se questionner sur l'ensemble des hypothèses possibles pour financer le projet du SIAH, et précise que bien que la BEI n'était pas le

choix de la facilité, il valait peut-être le coup de voir s'il était possible de bénéficier d'une proposition intéressante. Il y a eu grand nombre d'échanges, tous les partis y trouvaient un intérêt. Concernant la BEI, l'intérêt était de réserver un volume important de financement sur une période cohérente avec le contrat, et mobiliser les fonds sur un projet unique et emblématique, sur des durées assez longues sur lesquelles peu d'autres établissements se présentent. Sachant qu'il n'y a pas énormément de syndicats qui se financent auprès de la BEI, ça place le syndicat dans le paysage et reflète de sa capacité à porter des projets.

Il ajoute qu'au-delà des 76 millions d'euros, les taux d'intérêts sont très favorables, il peut être réservé un volume important sur une durée fixée, il faudra seulement s'assurer que le SIAH lance bien ses projets selon son planning, voilà la démarche qui a conduit à la stratégie retenue.

Marcel BOYER demande une confirmation quant au fait que vont bien être tirés tous les fonds dès le 2 avril 2018, et demande ce qui va être fait de cet argent.

Étienne FAVRE répond qu'il existait différentes alternatives, il y a actuellement un contexte attractif, soit il s'agissait d'opter pour un tirage à la carte mais avec des taux d'intérêt qui bougent avec le temps, soit il fallait profiter des conditions attractives pour sécuriser la somme, soit était choisie l'attente au risque des aléas des taux. Il ajoute qu'il vaut peut-être mieux avoir pendant quelques temps des fonds qui ne servent pas quand on ne sait rien des taux à venir, même s'il est toujours possible en attendant un an d'avoir des taux encore plus attractifs... ce ne sont cependant pas les projections du moment.

Maurice MAQUIN attire l'attention, au vu des derniers ajouts, sur la délibération qui va être votée, qui n'est pas celle qui est présentée dans le document de synthèse.

Guy MESSAGER et Anita MANDIGOU confirment.

Maurice MAQUIN ajoute qu'il est dérangé par les conditions où la BEI impose d'avoir son accord si le SIAH changeait sa politique de financement, il estime qu'il s'agit d'ingérence, il ne comprend pas qu'une décision politique soit soumise à l'accord d'un organisme bancaire. Il demande également la raison pour laquelle la demande de subvention faite à la Région Île de France a été refusée, ce qu'il déplore, et s'interroge sur le fait que cette décision puisse mettre à mal les méthodes de financement du SIAH.

Guy MESSAGER explique que dans les compétences redistribuées, il était prévu que la région ne financerait plus, mais que l'Agence de l'Eau subventionnerait davantage que ce que la région aurait subventionné. Il se montre rassurant en ajoutant que cette décision ne modifie en rien les méthodes de financement du SIAH car le syndicat a un peu plus d'autofinancement, rien n'est en péril.

Étienne FAVRE revient sur la clause, en précisant que la BEI n'est pas une banque commerciale, et qu'il y a des clauses sur tout. Cette condition n'a pas de but d'ingérence, il s'agit simplement d'un élément sensible qu'il faut davantage voir comme une information que comme un moyen de bloquer les projets.

Guy MESSAGER ajoute que tout le monde est actionnaire de la BEI, il ne s'agit pas d'une banque comme les autres.

Pascale MARTY, après autorisation du Président, précise que la BEI a simplement besoin d'être sécurisée. Une autre clause existait où à chaque décision tarifaire devait être demandée l'autorisation de la BEI, comme chaque modification dans le budget... A chaque fois que le SIAH prend une décision ayant vocation à mettre en danger le syndicat, il doit prévenir la BEI, si le comité continue dans la voie de l'augmentation des centimes syndicaux il n'y a pas à prévenir la

BEI, c'est si le SIAH doit aller au-delà ou doit ajuster sur une consommation d'eau potable pas aussi haute qu'espérée, la BEI devra donner son accord.

Étienne FAVRE complète en expliquant que la banque se demande juste comment compenser ce manque de recette s'il arrivait.

Éric CHANAL, après autorisation du Président, précise que toutes les analyses ont vocation à être actualisées chaque année, pour ré-anticiper à la hausse ou à la baisse, ce qui a rassuré la BEI. Concernant la question des subventions, il ajoute que le Département du Val d'Oise a également refusé d'accorder son aide, car le SIAH est considéré comme une collectivité urbaine et donc pas éligible. Il avait également été prévu de s'inscrire dans la démarche d'écostep de la Région, qui a été par la suite réservée à des petites stations, faisant que le syndicat ne rentrait plus dans les cases de ce système qui avait été mis en valeur par la Région.

Un élu s'inquiète du fait que la BEI finance sur les places boursières.

Guy MESSAGER comprend cette inquiétude, et répond que la BEI a demandé l'accord à l'État français et plus particulièrement à Bercy qui a confirmé que la BEI pouvait financer le SIAH. Avec les charges des emprunts, les risques, les assurances, le taux est de 47 points, il est à préciser que ce taux ne vient pas du syndicat. Il ajoute que sur les 35 communes du territoire il y a cinq ou six communes qui sont en alerte financière importante.

Étienne FAVRE précise que la BEI n'est pas une banque de réseau, elle est AAA et se finance sur les marchés financiers à des conditions très attractives et peut donc mieux prêter, des fonds sont mis à disposition, la BEI est utilisée comme effet de levier. Il ajoute que s'il était demandé aux États de financer la BEI, ce serait leur demander de s'endetter, et ce n'est ni le but ni la demande.

Gérard SAINTE-BEUVE demande ce que le SIAH compte faire le 2 avril 2018 de tout cet argent.

Guy MESSAGER répond qu'il faut voir s'il est possible de faire des placements.

Monsieur le Comptable public, après avoir été autorisé par le Président, ajoute que pour placer l'argent, il s'agirait de comptes à terme, rémunéré autour de zéro, et il y aurait un intérêt si le SIAH avait l'argent et était obligé d'attendre, mais ce n'est pas le cas.

David DUPUTEL demande comment se place FCL – Gérer la Cité comme intermédiaire financier.

Étienne FAVRE, après avoir été autorisé par le Président, précise que FCL n'a aucun avantage sur l'opération. Il a eu un marché public de passé pour accompagner le SIAH, il s'agit d'un contrat de 8 000 euros HT donc les intérêts financiers sont limités pour eux mais la structure est heureuse d'avoir aidé le SIAH dans ses démarches. Il ajoute que FCL est totalement indépendant dans ses analyses, et n'a de compte à rendre qu'à ses clients. Il complète en rappelant qu'au cours des dernières négociations menées avec la BEI, FCL a permis au syndicat de gagner 2 millions d'euros sur la durée.

Pascale MARTY, Directrice Générale Adjointe, après autorisation du Président, indique que la BEI a validé l'ensemble des études financières prospectives qui comprenaient une augmentation de la redevance intercommunale d'assainissement de 5 centimes par mètre cube d'eau potable consommée jusqu'en 2021. D'autre part, dans le cas où la BEI ne serait pas en accord avec la nouvelle politique financière du SIAH, le principe à valeur constitutionnelle d'autonomie des collectivités territoriales prévaudra sur toute disposition contractuelle.

Le Comité Syndical, à l'unanimité des suffrages, approuve les termes de la convention de financement à intervenir entre le SIAH CROULT ET PETIT ROSNE Rue de l'Eau et des Enfants 95500 BONNEUIL-EN-FRANCE et la Banque Européenne d'Investissement 98-100 Boulevard Konrad Adenauer L-2950 LUXEMBOURG pour un montant de 76 000 000,00 €, autorise le Président à signer le contrat de financement à taux fixe fermé sur une durée de 28 ans maximum dont 3 années maximum de différé d'amortissement et à un taux fixe de 1,847% proposé le 07 décembre 2017, autorise le Président à signer le contrat y compris dans le cas où le marché conduirait à une augmentation du taux jusqu'à 0,50 % inclus, autorise le Président à signer tous les actes relatifs à ce contrat de financement avec la Banque Européenne d'Investissement.

8. Adoption de la décision modificative n° 1 relative au budget principal GÉMAPI

La décision modificative en eaux pluviales - GÉMAPI intervient pour réajuster au mieux la réalité budgétaire du SIAH et faire face à certaines dépenses à venir. Elle permet également de procéder à la réaffectation des crédits sur des postes qui étaient insuffisamment fournis dans le budget au regard de l'exécution budgétaire.

Le tableau ci-après retrace les modifications budgétaires proposées :

Fonctionnement								
Chap.	Libellé du chap.	Art.	Libellé de l'article	Opé (pour info)	Prévu à l'article	Dépenses	Recettes	Observations
011	Charges à caractère général	6262	Frais Télécomm.		0 €	+ 5 000 €		Ajustement des crédits
012	Charges de personnel	64111	Rémunération		1 343 000 €	+ 120 000 €		Ajustement des crédits
67	Charges exceptionnelles	6718	Autres charges exceptionnelles		850 200 €	+ 20 000 €		Ajustement des crédits conventions d'entretien
70	Produits des services	70841	Remb. par budget annexe		1 038 000 €		+ 65 000 €	Ajustements des crédits
77	Recettes exceptionnelles	7788	Produits exceptionnels divers		0 €		+ 5 000 €	Pénalités reçues sur un marché
042	Opérations d'ordre entre section	7811	Reprise sur amortiss.		0 €		+ 36 562 €	Ajustement de l'inventaire
023	Virement à la section d'investissement				7 434 000 €	- 38 438 €		Equilibre de la section de fonctionnement
Total section de fonctionnement						+106 562 €	+106 562 €	

Investissement								
Chap.	Libellé chap.	Art.	Libellé article	Opé (pour info)	Prévu à l'article	Dépenses	Recettes	Observations
23	Immo. en cours	2315	Installations matériels et outillages	10GO484 Gonesse gestion hydrau le Vignois	2 277 391 €	+ 833 000 €		Marché compl. sur le lot 1 et avenant sur le lot 2
23	Immo. en cours	2315	Installations matériels et outillages	14ARN489 Arnouville - Garges Aménag Petit Rosne	558 200 €	-520 000 €		Ajustement des crédits
23	Immo. en cours	2315	Installations matériels et outillages	15VEM488 A Vémars lutte/inond. milieu naturel EP	5 000 €	+ 30 000 €		Ajustement travaux
23	Immo. en cours	2315	Installations matériels et outillages	16DOM429 J2 Domont RD 301 à Tête Richard	651 000 €	+ 458 000 €		Ajustement travaux
23	Immo. en cours	2315	Installations matériels et outillages	17DOM430 Domont Bassin les près d'eau	0 €	+ 7 000 €		Nouvelle opération
23	Immo. en cours	2315	Installations matériels et outillages	17ECOU14 6B Ecouen Mise en sécurité ouvrage régul bassin -les réserves de Chauffour	0 €	+ 6 000 €		Nouvelle opération
458136	Opé. sous mandat	458136	Opé. sous mandat	M612-98 Le Thillay Zac Villemer	137 660 €	- 20 000 €		Ajustement de crédits
458236	Opé. sous mandat	458236	Opé. sous mandat	M612-98 Le Thillay Zac Villemer	137 660 €		- 20 000 €	Ajustement de crédits
040	Opé. d'ordre entre section	281532	Reprise amortiss.		0 €	+ 36 562 €		Ajustement de l'inventaire
021	Virement venant de la section de fonctionnement				7 434 000 €		- 38 438 €	Même montant qu'en fonct.
23	Immo. en cours	2318	Autres immo. corporelles		7 903 583,12 €	- 889 000 €		Equilibre de la section d'investiss.
Total section d'investissement						- 58 438 €	- 58 438 €	
Total général DM n° 1						- 48 124 €	- 48 124 €	

Le Comité Syndical, à l'**unanimité des suffrages**, approuve la décision modificative n° 1 du budget eaux pluviales – GÉMAPI et autorise le Président à signer tous les actes relatifs à cette décision modificative.

9. Adoption de la décision modificative n° 3 relative au budget annexe Assainissement

La décision modificative en eaux usées – assainissement intervient pour réajuster au mieux la réalité budgétaire du SIAH et faire face à certaines dépenses à venir. Elle permet également de procéder à la réaffectation des crédits sur des postes qui étaient insuffisamment fournis dans le budget au regard de l'exécution budgétaire.

Le tableau ci-après retrace les modifications budgétaires proposées :

Exploitation								
Chapitre	Libellé du chapitre	Article	Libellé de l'article	Opération (pour information)	Prévu à l'article	Dépenses	Recettes	Observations
012	Charges de personnel	6215	Personnel affecté par la collectivité principale		985 000 €	+ 65 000 €		Ajustement des crédits
67	Charges exceptionnelles	6718	Autres charges exceptionnelles		300 000 €	+ 130 000 €		Ajustement des crédits convention entretien
023	Virement à la section d'investissement				3 933 875 €	- 195 000 €		Équilibre de la section de fonctionnement
Total section d'exploitation						0 €	0 €	

Investissement								
Chap.	Libellé chap.	Art.	Libellé art.	Opération (pour information)	Prévu à l'article	Dépenses	Recettes	Observations
16	emprunts et dettes assimilés	1681	Autres emprunts		178 794 €	+ 2 000 €		Ajustement des crédits
23	Immo. en cours	2315	Installations techniques	17BOFR502E Dévoisement du réseau interco abords rd 317 rue de madrid	0 €	+ 5 200 €		Nouvelle opération
23	Immo. en cours	2315	Installations techniques	14GON484B Réhabilitation par l'intérieur du collecteur interco	550 857,68 €	+ 30 000 €		Ajustement des crédits
23	Immo. en cours	2315	Installations techniques	16CANT500A Canalisation de transfert Bonneuil-Stains	236 180,40 €	+ 112 000 €		Ajustement des crédits
23	Immo. en cours	2315	Installations techniques	16DOM429J2 Réhabilitation et redimensionnement canalisations Tête Richard	764 437,60 €	- 300 000 €		Ajustement des crédits

458129	Opé. pour le compte de tiers	458129	Bouffémont	MOM 71 Branchement	0 €	+ 8 000 €		Ajustement des crédits
458229	Opé. pour le compte de tiers	458229	Bouffémont	MOM 71 Branchement	0 €		+ 8 000 €	Recettes de la MOM
458133	Opé. pour le compte de tiers	458133	Le Thillay	MOM 81 Branchement	0 €	+ 66 300 €		Ajustement des crédits
458233	Opé. pour le compte de tiers	458233	Le Thillay	MOM 81 Branchement	0 €		+ 66 300 €	Recettes de la MOM
458153	Opé. pour le compte de tiers	458153	Le Thillay	MOM 98 ZAE Villemer	167 813,80 €	- 60 000 €		Ajustement des crédits
458253	Opé. pour le compte de tiers	458253	Le Thillay	MOM 98 ZAE Villemer	167 813,80 €		- 60 000 €	Recettes de la MOM
021	Virement de la section d'exploitation				3 933 875 €		- 195 000 €	Équilibre section investissem t
23	Immo. en cours	2318	Autres immo. corporelles		27 915 883,78 €	- 44 200 €		Équilibre section investissem t
Total section d'investissement						- 180 700 €	- 180 700 €	
Total général DM n° 1						- 180 700 €	- 180 700 €	

Le Comité Syndical, à l'**unanimité des suffrages**, approuve la décision modificative n° 3 relative au budget annexe Assainissement et autorise le Président à signer tout acte relatif à cette décision modificative.

C. GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PRÉVENTION DES INONDATIONS (GÉMAPI)

Rapporteur : Antoine ESPIASSE

10. Lancement de l'étude de faisabilité de renaturation de la Morée à la traversée de la station de dépollution du SIAH

La Morée est une rivière dont le débit par temps sec est de l'ordre de 250 litres par seconde, auquel il convient de rajouter les eaux traitées de la station de dépollution de BONNEUIL-EN-FRANCE dont le débit est d'environ 500 litres par seconde.

La Morée est actuellement gérée par la Division Eau et Assainissement (DEA 93) du Département de SEINE-SAINT-DENIS.

L'ouvrage amont est représenté par une canalisation de 3 000 millimètres de diamètre pouvant reprendre un débit de 30 mètres cubes par seconde.

La rivière Morée traverse à ce jour la station de dépollution du SIAH dans un lit bétonné qui interdit toute potentialité d'implantation d'un écosystème durable, et empêche de fait tout phénomène d'autoépuration de se réaliser sur ce tronçon à ciel ouvert.

Dans le cadre du projet d'extension de la station de dépollution du SIAH, la question de la renaturation de la rivière à la traversée de la station a été posée par l'Agence de l'Eau. Ce projet ne pouvant être traité qu'en dehors du marché de Conception-Réalisation-Exploitation-Maintenance de l'extension de la station de dépollution de BONNEUIL-EN-FRANCE, il est nécessaire de lancer des études hydro-écologiques précises, qui permettront de définir les conditions technico-économiques de la remise de la Morée dans un de ses lits historiques, en limite de DUGNY.

Différentes solutions pourraient être envisagées, avec endiguement ou pas, sachant que l'emprise nécessaire pour une telle renaturation se situerait entre 15 et 30 mètres de largeur.

La pré- étude réalisée en 2016 par le SIAH nécessite aujourd'hui d'être complétée par :

- Une étude de faisabilité intégrant l'ensemble des contraintes connues à ce jour,
- Le retour d'expérience de la renaturation de la Morée au droit de la nouvelle station d'épuration du SIAAP, appelée Morée, au BLANC-MESNIL,
- Une étude hydraulique, en cohérence avec les études hydrauliques menées par la DEA 93 dans le cadre de la perspective de réouverture de la Morée dans le parc de la Courneuve (Parc G. Valbon),
- Une étude hydro morphologique,
- Une étude de la qualité des eaux de la Morée avec une évaluation de l'impact de l'arrêt du rejet des eaux traitées de la station de dépollution de BONNEUIL-EN-FRANCE,
- Une étude écologique et paysagère de renaturation.

À noter que de fortes contraintes s'exercent sur ce projet :

- Le projet de la route d'Eurocopter du Conseil départemental du VAL D'OISE si la variante Sud devait être retenue,
- Le SIAH n'a pas en gestion la Morée (DEA 93 et SIAAP),
- La très faible pente, conditionnant directement l'emprise transversale ainsi que les conditions d'écoulement à l'étiage,
- La qualité des eaux de la Morée avec et sans le rejet STEP,
- Le projet de réouverture de la Vieille Mer de la DEA 93,
- La coordination de ce projet voire des travaux avec ceux de l'extension de la station de dépollution dont le démarrage est prévue en 2019.

Ce marché de prestation de services sera lancé selon la procédure par voie d'appel d'offres ouvert.

Le montant prévisionnel de cette étude est de 250 000 € HT.

Les crédits seront inscrits au budget principal eaux pluviales - GÉMAPI, chapitre 23, article 2315.

Guy MESSENGER explique qu'il y a du gagnant-gagnant dans cette opération, car dans le cadre de l'extension de la station de dépollution, les eaux devaient emprunter le canal Garges-Epinay sachant qu'à la finalité tout s'évacue au même endroit dans la Seine. Plus les études sont affinées, plus le montant prévu augmente car il est prévu le passage dans une zone bombardée pendant la dernière guerre. Il s'agirait donc de remettre la Morée dans son lit d'origine, l'Agence de l'Eau Seine Normandie est d'accord avec le projet, mais il faut aussi l'autorisation de la DRIEE, et comparer les prix des différents projets tout en remplissant un vrai rôle écologique.

Le Comité Syndical, à l'unanimité des suffrages, autorise le Président à lancer la procédure d'attribution et à signer le marché public avec le (les) titulaires concernant l'étude de faisabilité de renaturation de la Morée, prend acte que le montant prévisionnel de l'étude est de 250 000 € HT, prend acte que les crédits seront inscrits au budget eaux pluviales GÉMAPI, chapitre 23, article 2315, et autorise le Président à signer tout acte relatif à la procédure de lancement et à l'attribution du marché public relatif à l'étude de faisabilité de renaturation de la Morée.

11. Demande de subventions relative au lancement de l'étude de faisabilité de renaturation de la Morée à la traversée de la station de dépollution du SIAH

La Morée est une rivière dont le débit par temps sec est de l'ordre de 250 litres par seconde, auquel il convient de rajouter les eaux traitées de la station de dépollution de BONNEUIL-EN-FRANCE dont le débit est d'environ 500 litres par seconde.

La Morée est actuellement gérée par la Division Eau et Assainissement (DEA 93) du Département de SEINE-SAINT-DENIS.

L'ouvrage amont est représenté par une canalisation de 3 000 millimètres de diamètre pouvant reprendre un débit de 30 mètres cubes par seconde.

La rivière Morée traverse à ce jour la station de dépollution du SIAH dans un lit bétonné qui interdit toute potentialité d'implantation d'un écosystème durable, et empêche de fait tout phénomène d'autoépuration de se réaliser sur ce tronçon à ciel ouvert.

Dans le cadre du projet d'extension de la station de dépollution du SIAH, la question de la renaturation de la rivière à la traversée de la station a été posée par l'Agence de l'Eau. Ce projet ne pouvant être traité qu'en dehors du marché de Conception-Réalisation-Exploitation-Maintenance de l'extension de la station de dépollution de BONNEUIL-EN-FRANCE, il est nécessaire de lancer des études hydro-écologiques précises, qui permettront de définir les conditions technico-économiques de la remise de la Morée dans un de ses lits historiques, en limite de DUGNY.

Différentes solutions pourraient être envisagées, avec endiguement ou pas, sachant que l'emprise nécessaire pour une telle renaturation se situerait entre 15 et 30 mètres de largeur.

La pré-étude réalisée en 2016 par le SIAH nécessite aujourd'hui d'être complétée par :

- Une étude de faisabilité intégrant l'ensemble des contraintes connues à ce jour,
- Le retour d'expérience de la renaturation de la Morée au droit de la nouvelle station d'épuration du SIAAP, appelée Morée, au BLANC-MESNIL,
- Une étude hydraulique, en cohérence avec les études hydrauliques menées par la DEA 93 dans le cadre de la perspective de réouverture de la Morée dans le parc de la Courneuve (Parc G.Valbon),
- Une étude hydro morphologique,
- Une étude de la qualité des eaux de la Morée avec une évaluation de l'impact de l'arrêt du rejet des eaux traitées de la station de dépollution de BONNEUIL-EN-FRANCE,
- Une étude écologique et paysagère de renaturation.

À noter que de fortes contraintes s'exercent sur ce projet :

- Le projet de la route d'Eurocopter du Conseil départemental du VAL D'OISE si la variante Sud devait être retenue,
- Le SIAH n'a pas en gestion la Morée (DEA 93 et SIAAP),
- La très faible pente, conditionnant directement l'emprise transversale ainsi que les conditions d'écoulement à l'étiage,
- La qualité des eaux de la Morée avec et sans le rejet STEP,
- Le projet de réouverture de la Vieille Mer de la DEA 93,
- La coordination de ce projet voire des travaux avec ceux de l'extension de la station de dépollution dont le démarrage est prévue en 2019.

Le marché de prestation de services sera lancé selon la procédure par voie d'appel d'offres ouvert.

Dans ce cadre, il est nécessaire d'autoriser le Président à solliciter les subventions auprès de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, du Conseil Départemental du VAL D'OISE et du Conseil Régional d'ÎLE-DE-FRANCE.

Le montant prévisionnel de cette étude est de 250 000 € HT.

Les crédits seront inscrits au budget principal eaux pluviales – GÉMAPI, chapitre 23, article 2315.

Le Comité Syndical, à l'unanimité des suffrages, autorise le Président à solliciter l'aide de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, du Conseil Départemental du VAL D'OISE et du Conseil Régional d'Île-de-France pour le lancement de l'étude de faisabilité de renaturation de la Morée à la traversée de la station de dépollution du SIAH, prend acte que le montant prévisionnel de cette étude est de 250 000 € HT, prend acte que les crédits sont prévus au budget principal GÉMAPI chapitre 23, article 2315, lorsque les subventions seront notifiées, et autorise le Président à signer tout acte relatif à ces subventions.

D. ASSAINISSEMENT

Rapporteur : Didier GUÉVEL

12. Signature de l'avenant n° 2 au marché public d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'extension et la mise aux normes de la station de dépollution de BONNEUIL-EN-FRANCE (Marché n° 13-12-12)

Le marché n° 13-12-12 porte sur la mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) pour l'extension et la mise aux normes de la station de dépollution des eaux usées à BONNEUIL-EN-FRANCE. Ce marché a été attribué au cabinet d'études MARC MERLIN le 17 mars 2014.

EXPOSE DES MOTIVATIONS ET JUSTIFICATIONS DU PRESENT AVENANT :

Modifications de l'environnement en cours de marché :

Dans l'optique de l'extension de la station de dépollution des eaux usées de BONNEUIL-EN-FRANCE, le SIAH a souhaité, en 2014, s'attacher les services d'un assistant à maîtrise d'ouvrage (AMO) afin de l'assister dans les phases suivantes :

- Définition des besoins ;
- Rédaction des pièces de marché du projet d'extension ;

- Analyse d'offres et mise au point du marché ;
- Suivi des études et travaux, y compris les missions de réception et de suivi pendant les périodes de garantie.

La Commission d'appel d'offres, dans sa réunion du 24 février 2014, a attribué ce marché au Cabinet MERLIN, pour un montant de 749 380 € HT.

Ce marché a fait l'objet d'un avenant n° 1 de 126 340 € HT en décembre 2014.

Les études préalables menées sous la direction du Cabinet MERLIN ont dégagé de nombreuses contraintes qui n'étaient pas, et ne pouvaient pas, être prises en compte, ou ne serait-ce qu'intégrées dans des hypothèses de chiffrage du projet dans le dossier fourni lors de la consultation pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage.

Ainsi, on peut relever les considérations imprévisibles suivantes :

- Nappe sub-affleurante en rive gauche de la Morée, lieu de l'extension de la station actuelle qui elle, est située sur la rive droite ; cette contrainte engendre des conséquences notables à la fois sur les dispositions constructives à mettre en place (rabattage de nappe notamment) que sur la conception même des bâtiments (pas de sous-sol, voire rehaussement des ouvrages au-dessus de la cote 37,20 mètres NGF) ;
- Sols constitués de remblais et de fait avec des caractéristiques géotechniques très faibles qui conduisent à la mise en place de techniques de fondations par pieux, très coûteuses ;
- Sols pollués du fait de la nature des remblais, induisant des surcoûts très forts en matière d'élimination desdits remblais. La pollution des sols complexifie également le rabattage de nappe, eu égard à la qualité de l'eau qui est pompée et rejetée dans la Morée en phase travaux ;
- Modification du tracé de la route d'accès Eurocopter dans sa version Nord, porté par le Département du VAL D'OISE, modifiant le plan initial de gestion des terres du chantier ;
- Présence de zones humides sur la zone de chantier, qui ont conduit à adapter l'emplacement du bâtiment administratif et la gestion des terres ;
- Demande de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie pour libérer la zone Sud du projet afin de laisser la possibilité de renaturer la Morée à la traversée du site du SIAH ;
- Contexte géotechnique de la canalisation de transfert des effluents traités, qui double le prix initial de cette partie de projet : sols à très faible portance, à grande profondeur (jusqu'à près de 20 mètres), pour partie en zone Natura 2000 (entrée dans le parc de la Courneuve à DUGNY), zone de bombardements pendant la 2^{ème} guerre mondiale, ce qui nécessite des sondages pyrotechniques préalables extrêmement contraignants ;
- De fait le coût de travaux (67 M € HT dans l'étude de faisabilité réalisée par le SIAH en 2011 et transmise pour information en annexe du cahier des charges de la consultation d'AMO, sur lequel le Cabinet MERLIN a établi sa proposition de prix) à un montant final après négociation de 140 M € HT, traduisant la découverte d'une complexité croissante au fur et à mesure des résultats des études préalables. La durée des travaux s'en est trouvée également augmentée (+ 4 mois), augmentant de fait l'implication de l'ensemble des acteurs, et nécessairement le rôle et les missions de l'AMO ;
- Le projet devenu plus complexe a conduit à la proposition de méthodologies de réception par le groupement titulaire qui augmente sensiblement le temps-homme passé par l'AMO sur ces phases décisives.

Notons que le Cabinet MERLIN travaille sur ce projet depuis bientôt 4 ans, avec une équipe stable, en ayant défini les études préalables complémentaires à engager afin de définir un programme d'opération le plus précis possible et qui réduise au maximum le risque d'avenants pendant la phase travaux notamment.

Les ingénieurs du Cabinet MERLIN connaissent de fait parfaitement à la fois les pièces du cahier des charges que la réponse apportée par le groupement titulaire.

Ils constituent donc les meilleurs et les seuls interlocuteurs de nature à constituer un garde-fou efficient vis-à-vis du groupement titulaire.

Changer aujourd'hui d'assistant à maîtrise d'ouvrage conduirait à repartir à zéro en matière de connaissance du projet, alors même que le marché de Conception-Réalisation-Exploitation-Maintenance (CREM) a été lancé et ne saurait souffrir de retard dans l'exécution, pour des raisons de continuité de service du marché d'exploitation de ladite station et du marché de transport et d'évacuation des boues. Ces marchés, qui sont désormais intégrés dans le CREM, arrivent en effet à expiration d'ici la fin d'année 2017.

Au-delà des conséquences en termes de fiabilité du suivi des études de définition qui sont en cours, le permis de construire et les dossiers d'autorisation devant être déposés d'ici janvier 2018, l'attribution de ces prestations à un autre bureau d'études conduirait nécessairement à des surcoûts générés par la nécessaire mise à niveau, en très peu de temps, des nouvelles équipes sur un sujet éminemment complexe.

INCIDENCE FINANCIERE DU PRESENT AVENANT SUR LE MONTANT DU MARCHE INITIAL :

Le présent avenant a pour objet de prendre en compte les nouvelles quantités relatives aux prestations complémentaires rendues nécessaires au bon déroulement de la procédure CREM. Les autres prestations sont réputées demeurer en l'état et s'appliquent conformément aux dispositions du marché initial.

La présente augmentation s'élève à 354 780 € HT soit 47,3 % du marché initial.

Ce montant se décompose de la manière suivante :

- Plus-value sur l'assistance à la procédure de marché de CREM : 69 640 € HT
- Plus-value pour le contrôle des études des entreprises : 161 140 € HT
- Plus-value pour le contrôle de l'exécution des travaux : 183 700 € HT
- Moins-value liée à la suppression de la mission d'assistance pendant la phase d'exploitation, mission internalisée : - 31 100 € HT
- Moins-value liée à la suppression de l'assistance pendant la phase de parfait achèvement des travaux, mission internalisée : - 9 700 € HT
- Moins-value liée à la suppression de la mission de conseil pour la canalisation de transfert des eaux traitées vers l'exutoire à DUGNY, mission internalisée et qui, compte tenu de l'extrême complexité technique du projet, en lien notamment avec des problématiques géotechniques et pyrotechniques, pourrait faire l'objet d'un marché de conception-réalisation : - 18 900 € HT.

Didier GUEVEL explique qu'il a déjà eu le cas en Commission d'Appel d'Offres d'une augmentation de 56 % qui n'avait pas fait réagir le contrôle de légalité.

Gérald VERGER demande si ce dossier ne se rapproche pas du précédent.

Guy MESSAGER confirme que c'est la continuité, et que les montants ont déjà été négociés.

Maurice MAQUIN précise que concernant le contrôle de la légalité, pour les dossiers de maîtrise d'œuvre, l'augmentation peut aller jusqu'à 50 %, il ne devrait donc pas y avoir de souci.

Didier GUEVEL ajoute qu'il a été redemandé au cabinet d'études MARC MERLIN de revoir ses prix.

Anita MANDIGOU explique qu'avec l'avenant n° 1, l'augmentation est toujours en-dessous de 50 %.

Maurice MAQUIN demande à ce qu'il soit fait mention de l'approbation en Commission d'Appel d'Offres dans la délibération.

Guy MESSAGER confirme que ce sera fait.

Le Comité Syndical, à l'**unanimité des suffrages**, approuve le projet d'avenant n° 2 au marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'extension et la mise aux normes de la station de dépollution des eaux usées à BONNEUIL-EN-FRANCE, prend acte que l'impact financier de l'avenant n° 2 est de 354 780 € HT, soit 47,3 % du marché initial, prend acte que les crédits seront prévus au budget annexe assainissement – eaux usées 2018, chapitre 23, article 2315, et autorise le Président à signer le projet d'avenant n° 2 au marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'extension et la mise aux normes de la station de dépollution des eaux usées à BONNEUIL-EN-FRANCE.

13. Signature de l'avenant n° 1 au marché public de Conception-Réalisation-Exploitation-Maintenance (CREM) relatif à l'extension et à la mise aux normes de la station de dépollution des eaux usées de BONNEUIL-EN-FRANCE (Opération n° 500)

Le marché public concernant la Conception-Réalisation-Exploitation-Maintenance (CREM) relatif à l'extension et la mise aux normes de la station de dépollution des eaux usées de BONNEUIL-EN-FRANCE a été attribué le 12 mai 2017 au groupement conjoint avec un mandataire solidaire, soit OTV pour un montant de 199 351 402,00 € HT.

La durée globale du marché est de 10 ans à compter de l'ordre de service prescrivant le démarrage de la phase 1.

Suite au début des prestations en septembre 2017, certains ajustements se sont avérés nécessaires sur la question de l'avance mentionnée dans le CCAP.

La formulation actuelle de l'article 9.2.1 du CCAP laisse penser que l'avance est calculée sur la durée de l'ensemble du marché, alors qu'elle est en principe calculée sur chaque phase de prestation. Ce calcul sur l'ensemble de la durée du marché pénalise les entreprises, qui devaient percevoir une avance inférieure à ce qui est prévu par le décret de référence. L'objet de cet avenant est donc de préciser la formulation du CCAP sur cette question.

Le Comité Syndical, à l'**unanimité des suffrages**, approuve l'avenant n° 1 relatif au marché public de Conception-Réalisation-Exploitation-Maintenance (CREM) relatif à l'extension et la mise aux normes de la station de dépollution des eaux usées de Bonneuil-en-France, (Opération n° 500), prend acte que l'avenant ne comprend pas d'incidence financière, et autorise le Président à signer l'avenant n° 1, ainsi que tous les actes relatifs à cet avenant.

14. Lancement de la procédure d'attribution et signature du marché public avec le(s) titulaire(s) concernant le marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la conception et réalisation d'une canalisation dans le cadre de l'extension de la station de dépollution de BONNEUIL-EN-FRANCE (Opération n° 500 B)

Dans le cadre de l'extension de la station de dépollution de BONNEUIL-EN-FRANCE, le SIAH doit réaliser une canalisation qui permettra à l'eau traitée de la station de dépollution de rejoindre les réseaux existants (collecteur Garges-Épinay) qui se rejettent en Seine.

Le SIAH va ainsi devoir réaliser un collecteur de diamètre 1 200 millimètres en micro-tunnelier sur environ 1 500 mètres linéaires, de la station de dépollution jusqu'au collecteur dit « Garges-Épinay » situé au Centre Technique de Régulation géré par la DEA de SEINE-SAINT-DENIS sur la commune de DUGNY.

En parallèle, en juillet 2017, le SIAH a signé un marché de Conception-Réalisation-Exploitation-Maintenance pour l'extension de la station de dépollution.

En raison de la complexité technique du projet, cette canalisation de transfert nécessite la mise en œuvre d'une procédure spécifique. De ce fait, il est nécessaire de passer un nouveau marché qui permettra de réaliser ladite canalisation. Celle-ci sera passée sous la forme d'un marché de « conception-réalisation », conformément à l'article 91 du décret n° 2016-360 relatif aux marchés publics.

La mise en œuvre de cette procédure nécessite de recourir préalablement à un Assistant Maîtrise d'Ouvrage (AMO), qui devra aider le SIAH à définir les exigences techniques du projet mais également à respecter la procédure de marchés publics.

C'est dans cette perspective qu'il est proposé au Comité de délibérer afin d'autoriser le Président à lancer la procédure de marché public de prestations de service pour le recours à l'assistant maîtrise d'ouvrage. Le marché sera lancé sous la forme d'un appel d'offres ouvert, conformément aux articles 25, 67 et 68 du décret n° 2016-360 ainsi qu'aux seuils de procédures formalisées.

Le montant prévisionnel du présent marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage est fixé à 600 000,00 € HT.

Le délai d'exécution prévisionnel du marché sera de 4 ans, comprenant notamment :

- 6 mois pour les études et la rédaction du cahier des charges du marché ;
- 6 mois de suivi de la procédure de passation du marché de conception-réalisation ;
- 3 ans de suivi de travaux.

Les crédits seront prévus au budget assainissement - eaux usées 2018, chapitre 23, article 2315.

Éric CHANAL, après autorisation du Président, explique que ce dossier n'est pas incompatible avec le dossier présenté par Guy MESSAGER. Il est envisagé de supprimer la canalisation au profit de la renaturalisation de la Morée, mais pour des raisons de délais le SIAH doit mener les deux démarches en parallèle car si les négociations avec la DRIEE n'aboutissent pas sur la renaturalisation il faudra faire la canalisation...

Un élu demande dans le cas où les négociations avec la DRIEE aboutiraient, ce qu'il se passerait, si tout devrait être payé malgré tout.

Guy MESSAGER répond par la négative, il y a des étapes, tout ne sera pas payé.

Éric CHANAL, après avoir été autorisé par le Président, explique que soit les négociations aboutissent avant le lancement et la procédure est déclarée sans suite, soit le syndicat est toujours en négociations et c'est un marché rémunéré à la prestation réalisée, donc il pourra être interrompu.

Le Comité Syndical, à l'**unanimité des suffrages**, autorise le Président à lancer la procédure d'attribution par voie d'appel d'offres ouvert et à signer le marché public avec le(s) titulaire(s) concernant le marché public d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la conception et réalisation d'une canalisation dans le cadre de l'extension de la station de dépollution (Opération n° 500 B), prend acte que le montant prévisionnel du présent marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage est fixé à 600 000,00 € HT, prend acte que les crédits seront prévus au budget assainissement - eaux usées 2018, chapitre 23, article 2315, et autorise le Président à signer tout acte relatif à la procédure de lancement et à l'attribution du marché public d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la conception et réalisation d'une canalisation dans le cadre de l'extension de la station de dépollution.

Rapporteur : Christine PASSENAUD

15. Création du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)

Dans le cadre de sa compétence « Assainissement Non Collectif » transférée par ses communes membres, le SIAH doit assurer à compter du 1^{er} janvier 2018 le contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) du SIAH doit être créé. Les missions du SPANC sont définies par les arrêtés du 7 mars (pour les prescriptions techniques) et du 27 avril 2012 (pour la partie contrôle), qui prévoient notamment :

- La vérification technique de la conception et de l'implantation des installations neuves ou réhabilitées (sur dossier) ;
- La vérification technique de la bonne exécution des ouvrages neufs ou réhabilités (sur site) ;
- Le diagnostic des installations existantes ;
- La vérification périodique du bon fonctionnement et de l'entretien des installations.

La Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 a en effet donné des compétences et des obligations aux communes dans le domaine de l'assainissement non collectif. Dans son article 35, elle précise que les communes doivent prendre en charge les dépenses de contrôle des installations d'assainissement non collectif en mettant en place un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 et notamment ses articles 46 et 47, a quant à elle, mis l'accent sur plusieurs objectifs avec, notamment, pour les collectivités, de nouvelles responsabilités en matière de contrôle et de vérification, mais aussi la possibilité de contraintes accrues pour l'entretien et la mise en conformité des installations non collectives, et, pour les propriétaires, la création d'un diagnostic technique à produire lors de mutations immobilières.

La création d'un SPANC implique de définir son mode d'organisation, l'étendue des prestations, son mode de gestion, le mode de facturation du service et de faire connaître ces dispositions à l'utilisateur. C'est l'objet des notes de synthèse ci-après.

Compte tenu du faible nombre d'installations recensées (environ 260) mais surtout du très faible nombre vouées à rester en autonome (environ 110), et donc de leur impact restreint sur le milieu naturel ou la santé publique, il est proposé que le service n'assure que la compétence obligatoire du contrôle des installations. Aussi, ce service assurera la totalité des missions de contrôle des installations neuves, réhabilitées ou existantes.

Un élu de SAINT-WITZ s'interroge sur les pompes de relevage pour rejoindre l'assainissement collectif, à savoir s'il s'agit d'assainissement collectif ou non-collectif.

Guy MESSAGER précise qu'il s'agit d'assainissement collectif.

Éric CHANAL ajoute qu'il peut soit s'agir du domaine public et ces pompes peuvent être intégrées aux conventions d'exploitation, soit il s'agit du domaine privé et ces pompes relèvent de l'exploitation privée.

Un élu prend l'exemple de Fontenay-en-Parisis qui pour le SPANC dépend du Syndicat de Marines, et s'interroge sur les procédures de sortie de ce syndicat pour rejoindre le SIAH.

Guy MESSAGER répond qu'il faut que la commune délibère sur la sortie du Syndicat de Marines.

Maurice MAQUIN demande s'il existe des contacts entre les présidents des deux structures, car le Syndicat de Marines (SIAA) est opposé à ce que les communes sortent de son giron, et le Président du SIAA a déjà dit qu'il irait jusqu'au Tribunal Administratif pour empêcher les sorties.

Le Comité Syndical, à l'**unanimité des suffrages**, crée le service public d'assainissement non collectif du SIAH, à compter du 1er janvier 2018, limite la compétence du service aux opérations de contrôle des installations neuves, réhabilités et existantes, et autorise le Président à signer tous les actes relatifs à la création du service public d'assainissement non collectif du SIAH.

16. Fixation de la redevance pour le contrôle des installations concernant le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)

En application de la LEMA du 30 décembre 2006 et de l'article L. 2224-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, les SPANC doivent être gérés comme des services publics industriels et commerciaux. Le passage des techniciens chargés du contrôle doit donc être financé par une redevance à la charge des usagers.

Afin de permettre le financement de ce service et l'équilibre de ses dépenses, des redevances spécifiques doivent être instituées. Ces redevances seront perçues sur le budget annexe assainissement tout comme les dépenses.

En fonction des montants calculés sur la base du temps passé en régie par les agents du SIAH pour l'instruction des dossiers et le contrôle sur site, le SIAH propose la fixation des redevances suivantes :

- Un montant forfaitaire de 175 € (calculé sur la base de 2 agents x 1h30 site + 1h au bureau) pour le contrôle des installations neuves (de la conception et implantation sur dossier et de la bonne exécution sur site), facturé au propriétaire,
- Un montant forfaitaire de 140 € (calculé sur la base 2 agents x 1h site + 1h bureau) pour le contrôle des installations existantes, facturé à l'occupant.

À titre de comparaison, voici quelques exemples de redevances appliquées par d'autres Syndicat/Communautés :

- Syndicat du Lac d'Annecy : 260 € et 230 €,
- Communauté d'Agglomération Niort : 176 € et 110 €,
- Communauté d'Agglomération Sud Essonne : 200 € et 120 €,
- Communauté de Communes Florac : 180 € et 180 €
- Communauté d'Agglomération A Limoges : 242 € et 71 €,
- Communauté de Communes Clermont l'Hérault : 231 € et 116 €,

Concernant l'assujettissement du budget à la TVA, le Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts (BOFIP) publié le 12 septembre 2012 prévoit, dans son paragraphe 50, qu'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) qui exploite directement le service public d'assainissement non collectif autonome est placé hors du champ d'application de la TVA mais peut opter pour l'assujettissement à la TVA en application de l'article 260 A du Code Général des Impôts (CGI).

Il est proposé de ne pas assujettir le service public d'assainissement non collectif à la TVA, tout comme celui de l'assainissement collectif.

Le Comité Syndical, à l'**unanimité des suffrages**, fixe les redevances suivantes :

- Un montant forfaitaire de 175 € (calculé sur la base de 2 agents x 1h30 site + 1h au bureau) pour le contrôle des installations neuves (de la conception et implantation sur dossier et de la bonne exécution sur site), facturé au propriétaire,
- Un montant forfaitaire de 140 € (calculé sur la base 2 agents x 1h site + 1h bureau) pour le contrôle des installations existantes, facturé à l'occupant,

assure en régie la gestion de ce service, dont les recettes et les dépenses seront rattachées au budget annexe assainissement, décide de ne pas assujettir le service public d'assainissement non collectif à la TVA en application Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts et autorise le Président à signer tout acte relatif à la gestion financière et comptable du service public d'assainissement non collectif du SIAH.

17. Approbation du règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)

Après création du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), le SIAH a tout intérêt à se doter d'un règlement de service, afin de définir les modalités pratiques de réalisation des missions qui lui sont confiées.

En effet, ce règlement sera un outil d'aide technique à l'usage des services du SIAH, des habitants et des professionnels du secteur, mais aussi de protection juridique de la collectivité face aux divers contentieux possibles ou mesures coercitives de faire cesser les nuisances concernant l'assainissement non collectif.

Il servira de référentiel technique et administratif pour de nombreuses démarches telles que les instructions de permis de construire, les demandes d'autorisation de réhabilitation ou création d'installation d'assainissement non collectif ou les diagnostics de bon fonctionnement et d'entretien de ces installations.

Le Comité Syndical, à l'**unanimité des suffrages**, approuve le règlement du service public d'assainissement non collectif du SIAH joint à la présente délibération, à effet au 1er janvier 2018 et autorise le Président à signer tout acte relatif au règlement du service public d'assainissement non collectif du SIAH.

18. Signature de la convention cadre de financement n° 713 pour la mise en compatibilité du réseau du SIAH, nécessaire à la réalisation du Grand Paris Express (Opération n° 502 E)

L'établissement public « Société du Grand Paris » a été créé par la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 et a pour mission principale de concevoir et d'élaborer le schéma d'ensemble et les projets d'infrastructures composant le réseau de transport public du Grand Paris et d'en assurer la réalisation.

Le projet du Nouveau Grand Paris vise à garantir une meilleure qualité de vie et un haut niveau d'emploi pour toute la région, notamment grâce à la construction de 200 km de métro et de 68 nouvelles gares.

L'ensemble du programme a été segmenté en projets (tronçons) qui font l'objet, chacun pour ce qui le concerne, de déclarations d'utilité publique. La Société du Grand Paris assure la maîtrise d'ouvrage des lignes « rouge », « bleue » et « verte » de ce réseau qui forme le réseau de transport public du Grand Paris (RTPGP). La Société du Grand Paris a également été désignée maître d'ouvrage de la ligne « orange » entre Saint-Denis Pleyel et Champigny via Rosny-Bois-Perrier par le Syndicat des transports d'Ile-de-France (STIF). L'ensemble des lignes sous la maîtrise d'ouvrage de la Société du Grand Paris est désigné : « Grand Paris Express » de la présente convention.

Les travaux de réalisation des projets menés sous la maîtrise d'ouvrage de la Société du Grand Paris sont susceptibles d'avoir un impact sur les biens de Aéroports de Paris (ADP) et du SIAH tant en phase de travaux qu'en phase d'exploitation du Grand Paris Express.

En effet, sur la commune de BONNEUIL-EN-FRANCE au niveau de la plateforme aéroportuaire de Paris-Le Bourget, la construction de l'ouvrage annexe dit « OA 3501P » de la Ligne 17 Nord du Grand Paris Express entraîne le dévoiement de trois réseaux appartenant à ADP (réseau d'Eau Pluviale (EP300), réseau d'Eau Sous Pression (ESP DN50) et réseau multitubulaire) et d'un réseau appartenant au SIAH (EU 400), situés au niveau de la Rue de Madrid.

Le dévoiement de ces réseaux est réalisé en deux phases : une phase temporaire où les réseaux sont dévoyés sur emprise foncière ADP (sur une parcelle que ADP souhaite récupérer en l'état initial à l'issue des travaux du GPE) et une phase définitive où les réseaux sont à nouveau dévoyés le long de la Rue de Madrid, à l'issue de la construction de l'ouvrage annexe, en limite de ce dernier.

La convention prévoit :

- Études de dévoiement : ADP réalise les études de dévoiement provisoire et définitif du collecteur SIAH et de ses propres réseaux (EP, ESP, multitubulaire). Les études du dévoiement de l'EU400 sont soumises à validation du SIAH.
- Travaux de dévoiement : ADP réalise les travaux de dévoiement provisoire du collecteur SIAH et de ses propres réseaux (EP, ESP, multitubulaire).
ADP réalise les travaux de dévoiement définitif de ses réseaux secs (tirage des câbles dans les réservations DN200 prévus dans le plancher haut de l'OA).
La SGP réalise les travaux de dévoiement définitif du réseau EU400 du SIAH, ainsi que des réseaux EP et ESP appartenant à ADP.
- Conventionnement : Afin de gérer de façon efficace cette interface entre le Grand Paris Express et les biens d'ADP et du SIAH, les trois parties conviennent de mettre en place la présente convention-cadre.

ADP et le SIAH doivent collaborer avec le maître d'œuvre désigné par la Société du Grand Paris.

La Société du Grand Paris s'engage à prendre à sa charge le coût de la mise en compatibilité des réseaux ADP et du SIAH.

Le Comité Syndical, à l'**unanimité des suffrages**, approuve la convention-cadre n° 713 relative au financement pour la mise en compatibilité des réseaux aéroports de Paris (ADP) et du SIAH nécessaire à la réalisation du Grand Paris Express, prend acte que le financement sera à la charge d'ADP et de la Société du Grand Paris et autorise le Président à signer tous les actes relatifs à cette convention.

19. Signature de la convention n° 714 portant sur la co-maîtrise d'ouvrage entre le SIAH du Croult et du petit Rosne et la commune de GARGES-LÈS-GONESSE dans le cadre de travaux de dévoiement des réseaux d'assainissement (Opération n° 502 D)

Dans le cadre de la réalisation des travaux de construction de l'Avenue du Parisis sous maîtrise d'ouvrage du Conseil Départemental du VAL D'OISE, la commune de GARGES-LÈS-GONESSE et le Syndicat ont prévu de procéder à un dévoiement des réseaux communaux et intercommunaux d'eaux usées aux abords du Rond-Point du Christ situé sur la commune d'ARNOUVILLE et de l'Avenue de Stalingrad situé à GARGES-LÈS-GONESSE.

Les canalisations concernées par ces travaux sont la propriété de la commune et du Syndicat.

Dans l'objectif d'optimiser la réalisation de ces travaux en terme de délais et de coût, il a été convenu, entre la commune et le SIAH, de réaliser une co-maîtrise d'ouvrage via une convention.

Les travaux consistent à :

- L'installation et le repliement du chantier ;
- La dérivation des eaux usées ;
- La dérivation de la circulation ;
- La pose d'un collecteur d'eaux usées en Polyester Renforcé de Verre (PRV) sur 117 mètres linéaires et de diamètre 600 millimètres sur 39 mètres linéaires sur une profondeur moyenne de 2,65 mètres ;
- La pose de regards de visite (4 unités) ;
- La reprise des fonds de regards ;
- La mise en œuvre de masques et le comblement des canalisations abandonnées ;
- La réfection complète de la chaussée et des espaces terrassés (Voirie, espace « Petit Didier » et friche) ;
- Le nettoyage et la remise en état du site.

Le montant prévisionnel de l'opération est estimé à 205 000 € HT (dont 15 000 € HT de dépenses connexes), soit un montant de 65 000 € HT pour le syndicat et un montant de 140 000 € HT pour la commune au titre des travaux sur les réseaux communaux.

Concernant les dépenses connexes ainsi que les études réalisées en amont de cette convention financées par la Commune et le Syndicat, le montant prévisionnel est estimé à 15 000 € HT et sera réparti au prorata des linéaires de canalisations réalisées et des dépenses réelles de chacun.

La commune va soumettre cette convention au vote de son Conseil Municipal le 20 décembre 2017.

Les crédits en dépenses seront prévus au budget eaux usées - Assainissement 2018, chapitre 23, article 2315.

Le Comité Syndical, à l'**unanimité des suffrages**, approuve la convention n° 714 relative à la maîtrise d'ouvrage entre le syndicat et la commune de GARGES-LÈS-GONESSE dans le cadre de travaux de dévoiement de réseaux d'assainissement communaux et intercommunaux d'eaux usées aux abords du Rond-Point du Christ situé sur la commune d'ARNOUVILLE et de l'Avenue de Stalingrad situé à GARGES-LÈS-GONESSE, prend acte que les crédits seront prévus au budget eaux usées - Assainissement 2018, chapitre 23, article 2315 et autorise le Président à signer tous les actes relatifs à cette convention.

Rapporteur : Alain BOURGEOIS

20. Demande de subvention études relatif aux travaux de réhabilitation des collecteurs intercommunaux d'eaux usées entre l'Entreprise Magnum et le bassin de "Le Vignois" à GONESSE (Opération n° 484 C)

Dans le cadre de la gestion patrimoniale des réseaux du SIAH, des inspections télévisées sont réalisées sur les collecteurs intercommunaux afin d'en connaître l'état.

Sur le bassin versant du Croult, ce diagnostic est engagé en plusieurs phases compte tenu qu'il s'agit de l'artère principale de la vallée du Croult, avec toutes les difficultés foncières, de dérivation des effluents et des travaux de réhabilitation à réaliser.

Les opérations précédentes, notamment celle au lieu-dit « La prairie du Vignois », ont montré que cette canalisation de 1 000 millimètres de diamètre présente une usure importante et uniforme ainsi que plusieurs points d'infiltrations d'eaux parasites provenant principalement des nappes phréatiques et ont conduit à une opération de réhabilitation par chemisage.

Cette nouvelle opération porte sur un tronçon d'environ 1 650 mètres linéaires, en amont de celle citée ci-dessus, entre la rue d'Arsonval et la RD 370 à GONESSE, particulièrement difficile d'accès, où peu d'interventions ont pu être réalisées à ce jour.

Le SIAH envisage la réalisation d'études préalables (topographie, foncière, inspections télévisées, pose de débitmètres, recherche amiante et géotechnique) permettant de définir les travaux à réaliser.

Avant de démarrer ces études préalables, le SIAH a décidé d'adresser un dossier de demande de subvention auprès de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.

Le Comité Syndical, à l'**unanimité des suffrages**, autorise le Président à solliciter l'aide de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie pour l'étude relative aux travaux de réhabilitation des collecteurs intercommunaux d'eaux usées entre l'entreprise Magnum et le bassin de « Le Vignois » à GONESSE, prend acte que les crédits seront prévus au budget annexe eaux usées – assainissement 2018, chapitre 13, article 13111, lorsque les subventions seront notifiées et autorise le Président à signer tout acte relatif à ces subventions.

21. Lancement de la procédure d'attribution et signature du marché public avec le(s) titulaire(s) concernant le marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage en vue de la réalisation d'Études Géotechniques. (Marché n° 11-18-24)

L'étude géotechnique est une étape obligatoire dans la conception d'un projet d'assainissement. C'est grâce à une étude géotechnique que l'on détermine la nature du tuyau à mettre en œuvre, le type de blindage, la possibilité d'utiliser le sol en place comme remblai, la nécessité de rabattre une nappe phréatique et, si oui, comment procéder.

La géotechnique est une discipline pointue et une aide extérieure est nécessaire. Ce marché aide à la définition des besoins du SIAH en termes d'essais géotechniques pour chaque projet d'assainissement.

La non prise en compte de l'aspect géotechnique dans la conception d'un projet peut entraîner une cascade de prix nouveaux et peut même engager la responsabilité du SIAH devant un tribunal (exemple : ouverture d'une fouille en terrain instable, son affaissement dans la fouille entraînant des dommages sur une habitation située à proximité).

Le marché actuel arrive à son terme le 1^{er} juin 2018. Le syndicat doit procéder, dans le respect des règles relatives à la commande publique, à la passation d'un nouveau marché.

Le marché prendra la forme d'un accord-cadre à bons de commandes et sera lancé selon la procédure d'appel d'offres ouvert, conformément aux articles 25, 67, 68, 78 et 80 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 ainsi qu'aux seuils de procédures formalisées.

Ce marché sera d'une durée d'un an renouvelable deux fois, soit une durée totale de 3 ans.

Le montant prévisionnel du marché est de 350 000 € HT maximum par an, soit un total maximum de 1,05 M € pour trois ans.

Les crédits sont inscrits au budget principal eaux pluviales et au budget annexe eaux usées, chapitre 20, article 2031 lorsqu'il ne s'agit pas de dépenses connexes d'opérations. Dans le cas contraire, ces dépenses sont rattachées aux opérations d'investissements.

Le Comité Syndical, à l'**unanimité des suffrages**, autorise le Président à lancer la procédure d'attribution par voie d'appel d'offres ouvert et à signer le marché public avec le(s) titulaire(s) concernant le marché d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage en vue de la réalisation d'Études Géotechniques (Marché n° 11-18-24), prend acte que le montant prévisionnel du marché est de 350 000 € HT maximum par an, soit un total maximum de 1,05 M € pour trois ans, prend acte que les crédits sont inscrits au budget principal GÉMAPI et au budget eaux usées - Assainissement, chapitre 20, article 2031 lorsqu'il ne s'agit pas de dépenses connexes d'opérations. Dans le cas contraire, ces dépenses sont rattachées aux opérations d'investissements, et autorise le Président à signer tout acte relatif à la procédure de lancement et à l'attribution du marché public d'assistance à maîtrise d'ouvrage en vue de la réalisation d'Études Géotechniques.

22. Participation à l'appel à projets « méthanisation » lancé par l'ADEME et la Région ÎLE-DE-FRANCE

Le Schéma Régional Climat Air Énergie francilien porte une forte ambition sur l'essor du biogaz en Île-de-France. En effet, l'objectif est de couvrir 11 % de la consommation énergétique régionale par les énergies renouvelables à l'horizon 2050 dont 1/5^{ème} via le biogaz issu d'unités de méthanisation.

C'est dans ce cadre que la Direction Régionale d'Île-de-France de l'ADEME (Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie) et la Région ÎLE-DE-FRANCE lancent un quatrième appel à projets commun visant à développer la méthanisation en accompagnant techniquement et financièrement de nouveaux projets.

La réinjection du bio méthane, prévue dans le cadre du projet d'extension de la station de dépollution de BONNEUIL-EN-FRANCE, répond pleinement aux modes de valorisation du biogaz visés par cet appel à projets.

Pour y participer, le SLAH doit constituer un dossier mettant en exergue les performances environnementales, énergétiques et économiques de la filière de valorisation du biogaz retenue.

Ce dossier de candidatures doit être déposé avant le 11 janvier 2018 puis auront lieu les auditions entre le 1^{er} et le 15 mars 2018. Le jury se rassemblera entre le 1^{er} et le 15 avril 2018.

Il est donc nécessaire d'autoriser le Président à solliciter la subvention conjointe de la Direction Régionale d'Île-de-France de l'ADÈME et de la Région ÎLE-DE-FRANCE via l'Appel à Projets Méthanisation.

Les crédits seront inscrits au budget eaux usées - Assainissement 2018, lorsque les subventions seront notifiées.

Le Comité Syndical, à l'**unanimité des suffrages**, autorise le Président à solliciter l'aide conjointe de la Direction Régionale d'ÎLE-DE-FRANCE et de l'ADÈME et de la Région ÎLE-DE-FRANCE en participant à l'appel à projets Méthanisation 2017-2018, prend acte que les crédits seront inscrits au budget eaux usées - Assainissement 2018, lorsque les subventions seront notifiées et autorise le Président à signer tous les actes relatifs à ces subventions.

E. PROCÉDURES ADMINISTRATIVES FONCIÈRES ET JURIDIQUES

23. Signature de la convention de dématérialisation n° 712 avec la Préfecture du VAL D'OISE relatif à la télétransmission des documents au contrôle de légalité

La Sous-Préfecture de SARCELLES est en mesure, depuis 2006, de recevoir sous forme numérique les actes soumis au contrôle de légalité et dont le caractère exécutoire n'est acquis qu'après transmission au représentant de l'État.

Ce mode de transmission par voie dématérialisée des actes présente des avantages indéniables au titre desquels il faut citer :

- La rapidité de délivrance de l'accusé de réception ;
- L'économie de frais d'acheminement et de duplication ;
- La facilité d'utilisation, de stockage et de recherche ;
- L'utilisation des actes en la forme dématérialisée par d'autres destinataires, notamment le comptable public.

Le SIAH envoie les décisions, les délibérations, les arrêtés, les documents budgétaires, les documents de ressources humaines et les actes de la commande publique (marchés publics, délégations de service public, conventions de groupement de commande, avenants...) par voie dématérialisée au contrôle de légalité et ce, via la passation d'une convention avec l'État en date du 20 juin 2010.

Le SIAH doit renouveler cette convention suite à la modification de son numéro de SIREN.

Le montant annuel pour la mise en place de cette prestation est de 250 € HT.

Les crédits sont prévus au budget principal eaux pluviales - GÉMAPI, chapitre 011, article 6226.

Le Comité Syndical, à l'unanimité des suffrages, approuve la convention n° 712 relative à la transmission électronique des actes au représentant de l'État, prend acte que le montant annuel pour la mise en place de la prestation est de 250 € HT, prend acte que les crédits sont prévus au budget principal eaux pluviales - GÉMAPI, chapitre 011, article 6226, et autorise le Président à signer tous les actes relatifs à cette convention.

24. Signature d'un protocole d'accord avec la SCI EMELCATPAT

Dans le cadre de sa mission de lutte contre les mauvais branchements, le SIAH effectue tout au long de l'année des vérifications des raccordements des particuliers aux réseaux. C'est une condition indispensable pour le bon fonctionnement du système, mais également pour le respect du milieu naturel.

Dans ce cadre, le SIAH a réalisé un procès-verbal de vérification des raccordements eaux usées et eaux pluviales au domaine public le 24 juin 2010 chez des particuliers. Le bien étant déclaré conforme à la séparation des branchements, il a été vendu à la SCI EMELCATPAT.

Ayant des problèmes d'écoulement en cas de fortes pluies, la SCI a fait réaliser, le 7 septembre 2015, un procès-verbal de vérification de ses raccordements par l'entreprise ETPL, qui s'est avéré non conforme.

Le 3 novembre 2016, le SIAH s'est rendu sur site avec les services de la commune de DOMONT afin de constater les différents rejets de l'habitation et a effectué une inspection télévisée le 6 janvier 2017.

Après investigations, il s'est avéré nécessaire d'effectuer des travaux de raccordement afin de séparer les eaux usées des eaux pluviales.

Cette situation est de nature à générer un préjudice pour la SCI.

Le principe de la résolution des litiges de faible importance financière par voie amiable est préconisé par le SIAH, par rapport à la naissance de contentieux longs et onéreux pour l'ensemble des parties à la procédure.

Le montant du devis pour la mise en conformité s'élève à 13 498,32 € TTC et les frais d'avocat de la SCI EMELCATPAT à 1 800 € TTC.

La prise en charge de ces sommes est établie comme suit :

Devis de mise en conformité :

Montant du devis : 13 498,32 € TTC

Prise en charge par le SIAH via l'émission d'un mandat en faveur de la SCI : 13 498,32 € TTC

Sur le montant du devis, l'assureur du SIAH (« PNAS ») prendra en charge la somme de 9 508,02 € TTC qu'il reversera au SIAH par chèque, suite à la signature du présent protocole.

Honoraires d'Avocat :

Montant des frais d'honoraires - Cabinet FERREIRA-PITON : 1 800 € TTC

Prise en charge par le SIAH : 900 € TTC

Reste à charge pour SCI EMELCATPAT : 900 € TTC

Résumé des répartitions finales :

SIAH : 14 398,32 € TTC

SCI EMELCATPAT : 900 € TTC

Cette somme est destinée à réparer tous les préjudices, quelle qu'en soit la cause ou la matérialisation, subis par la SCI EMELCATPAT du fait de l'erreur matérielle du procès-verbal de conformité fourni par le SIAH le 24 juin 2010.

En contrepartie, la SCI EMELCATPAT prendra à sa charge et sous son entière responsabilité la gestion des travaux de séparation des réseaux d'assainissement et déclare ne pas ester en justice contre le SIAH.

Le Comité Syndical, à l'**unanimité des suffrages**, approuve le protocole d'accord à intervenir entre la SCI EMELCATPAT et le SIAH, prend acte qu'en contrepartie du versement de la somme versée, la SCI EMELCATPAT prendra à sa charge et sous son entière responsabilité la gestion du chantier de réparation. Également, la SCI EMELCATPAT renonce de manière irrévocable et définitive à l'égard du SIAH à tous droits et actions se rapportant directement ou indirectement aux préjudices subis, prend acte que les crédits sont prévus en dépenses au budget annexe assainissement - eaux usées 2017, décision modificative n° 3, chapitre 67, article 6718, et autorise le Président à signer tous les actes relatifs à ce protocole d'accord.

25. Signature de l'avenant n° 1 au marché public de location longue durée et d'entretien des véhicules du SIAH (Marché n° 10-16-19)

Le marché public de location et d'entretien de véhicules, a été attribué à l'entreprise AGL SERVICES en Juillet 2016 par la Commission d'Appel d'Offres pour une durée de 48 mois. Il permet au SIAH d'avoir une flotte automobile performante et fiable.

Toutefois, l'évolution des besoins et l'arrivée de nouveaux agents a nécessité de recourir à des véhicules selon des modalités différentes que celles prévues par les pièces de prix du marché (kilométrage annuel, durée de location). Il existe actuellement six pièces de prix en vigueur dans le marché.

Il a donc été proposé de clarifier le marché en ne présentant qu'une seule pièce de prix de référence, faisant la synthèse des autres. Cela permettra également de mieux prendre en compte les besoins réels du SIAH. C'est l'objet de cet avenant, qui n'a par ailleurs aucune incidence sur le montant du marché.

Le Comité Syndical, à l'**unanimité des suffrages**, approuve l'avenant n° 1 de au marché public de location longue durée et d'entretien des véhicules du SIAH, prend acte que l'avenant n° 1 n'a pas d'impact financier sur le marché public, et autorise le Président à signer l'avenant n° 1, ainsi que tous les actes relatifs à cet avenant.

F. RESSOURCES HUMAINES

Rapporteur : Guy MESSAGER

26. Instauration du Régime Indemnitaire des Fonctionnaires tenant compte des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Le Régime Indemnitaire des Fonctions, Sujétions et Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) conduit à créer un régime indemnitaire commun à chaque cadre d'emplois et filière, sauf exceptions, et répond à une volonté d'harmonisation et de simplification de l'architecture indemnitaire en la rendant plus souple, plus cohérente et plus transparente.

Également, en plaçant les fonctions exercées par les agents au cœur de ce nouveau dispositif, le RIFSEEP tend résolument à la valorisation des fonctions exercées par les agents, ainsi qu'à la reconnaissance des parcours professionnels et des acquis de l'expérience.

Compte tenu du principe de parité entre la Fonction Publique Territoriale et la Fonction Publique d'État, et selon lequel le régime indemnitaire attribué à un fonctionnaire territorial ne peut pas être plus favorable que celui d'un fonctionnaire d'Etat, le SIAH se doit de mettre en place ce nouveau dispositif indemnitaire, qui vient remplacer la plupart des primes mises en place jusqu'à maintenant.

Le RIFSEEP est constitué de deux parts cumulables :

- Une part fixe, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions et à l'expérience,
- Une part variable, le complément indemnitaire annuel (CIA), liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Le Comité Technique a émis un avis favorable dans sa séance du mois d'août 2017.

Article 1 : Bénéficiaires

Bénéficiaire du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel ;
- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel ;
- Les agents contractuels de droit public et de droit privé à temps complet, temps non complet ou à temps partiel.

Ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération :

- Les agents vacataires.

Article 2 : Parts et plafonds

Le régime indemnitaire est composé de deux parts : une part fixe (IFSE) liée notamment aux fonctions et une part variable (CI) liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente délibération. La somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'État.

La part variable ne peut pas excéder 50 % du montant des primes pouvant être attribué au titre du RIFSEEP.

Les plafonds applicables à chaque cadre d'emplois ainsi que le nombre de groupes sont définis à l'annexe n° 1 de la présente délibération.

Le nombre de groupes de fonctions ainsi que le plafond global (la somme des deux parts) applicable sont systématiquement et automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3 : Définition des groupes et des critères

Définition des groupes de fonction :

Les fonctions d'un cadre emplois sont réparties au sein de différents groupes de la manière suivante :

Catégorie A
Groupe A1 : Fonctions de directeur général
Groupe A2 : Fonctions de directeur général adjoint
Groupe A3 : Fonctions de directeur, responsable de service,
Groupe A4 : Fonctions d'ingénieur, chargé de mission expert, chargé de mission, de chef d'équipe, d'agent expert, d'agent qualifié, d'agent
Catégorie B
Groupe B1 : Fonctions de responsable de service, technicien expert, chargé de mission expert
Groupe B2 : Fonctions de chef d'équipe, technicien qualifié, chargé de mission
Groupe B3 : Fonctions de technicien, d'agent expert, d'agent qualifié, d'agent
Catégorie C
Groupe C1 : Fonctions de responsable de service, de chef d'équipe
Groupe C2 : Fonctions d'agent expert, d'agent qualifié, d'agent

Détermination de la part fixe : indemnité de fonctions, sujétions et d'expertise (I.F.S.E)

Chaque poste est coté selon les critères suivants :

1. Le niveau de responsabilité ;
2. Le niveau de technicité ;
3. Le niveau de qualifications ;
4. Les sujétions particulières ;
5. L'expérience professionnelle, l'expertise.

La cotation du poste fixe pour chaque agent le montant de l'IFSE dans la limite des plafonds applicables à chaque cadre d'emplois ainsi que le nombre de groupes sont définis à l'annexe n° 1 de la présente délibération.

Cette cotation fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction ou de grade. En l'absence de changement, le réexamen intervient au moins tous les quatre ans.

La part fixe (IFSE) est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes).

Détermination de la part variable : le complément indemnitaire

Un montant indemnitaire supplémentaire pourra être attribué au titre :

- Une part variable (CIM) dite le Complément Indemnitaire Mensuel :
 - o Qui tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle
 - La réalisation des objectifs
 - Le respect des délais d'exécution
 - Les compétences professionnelles et techniques
 - Les qualités relationnelles
 - La capacité d'encadrement
 - La disponibilité et l'adaptabilité
 - o Qui se répartira sur les 6 niveaux suivants :
 - Excellent = 100 % du Complément Indemnitaire Mensuel (CIM)
 - Très bien
 - Bien
 - Assez Bien
 - Moyen
 - Insuffisant
 - Très insuffisant = 0 % du Complément Indemnitaire Mensuel (CIM)

Un montant indemnitaire supplémentaire facultatif pourra être attribué au titre :

- Une part variable (CIA) dite le Complément Indemnitaire Annuel et :
 - o Qui tiendra compte de l'engagement professionnel, notamment hors du commun et/ou exceptionnel.

Le Complément Indemnitare Mensuel (CIM) et le Complément Indemnitare Annuel (CIA) fixe pour chaque agent le montant global du complément indemnitare, sans que ce montant puisse excéder 50 % du montant des primes pouvant être attribué au titre du RIFSEEP et dans la limite des plafonds applicables à chaque cadre d'emplois ainsi que le nombre de groupes sont définis à l'annexe 1 de la présente délibération.

Article 4 : Modalités de versement

La part fixe (IFSE) est versée dans les conditions suivantes :

- Elle est proratisée selon la durée de travail
- L'IFSE est versée mensuellement

La part variable est versée dans les conditions suivantes :

- Le CIM sera versé mensuellement.
- Le CIA facultatif sera versé au moment le plus opportun – jugé par l'autorité territoriale.

Article 5 : Sort des primes en cas d'absence

La part fixe et **La part variable** :

- En cas de congés d'adoption, de maternité, de paternité, le régime indemnitare sera maintenu.
- En cas de congés maladie, accident du travail, maladie professionnelle, le régime indemnitare sera maintenu.

Une réunion de présentation du nouveau Régime Indemnitare s'est déroulée en présence de l'ensemble du personnel le lundi 6 novembre 2017. Tous les agents pouvaient poser des questions sur le dispositif. Compte tenu du faible nombre d'agents et de la conception existante de rémunération des agents à la performance, il a été décidé une mise en place du RIFSEEP avec une augmentation de 10 % du Régime Indemnitare actuel, représentant un coût total annuel de 40 000 €.

Annexe 1 – Délibération régime indemnitare des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

	PLAFONDS GLOBAL ANNUEL DU RIFSEEP											
	Indemnité de Fonctions et de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E)								Complément indemnitare (CME+CIA)			
	Sans logement à titre gratuit				Avec logement à titre gratuit							
	Groupe 1A	Groupe 2A	Groupe 3A	Groupe 4A	Groupe 1A	Groupe 2A	Groupe 3A	Groupe 4A	Groupe 1A	Groupe 2A	Groupe 3A	Groupe 4A
Ingénieurs en chef	60 %	60 %	60 %	60 %	60 %	60 %	60 %	60 %	40 %	40 %	40 %	40 %
Ingénieurs	60 %	60 %	60 %	60 %	60 %	60 %	60 %	60 %	40 %	40 %	40 %	40 %
Attachés	60 %	60 %	60 %	60 %	60 %	60 %	60 %	60 %	40 %	40 %	40 %	40 %

Les pourcentages s'appliquent au montant global des plafonds des deux primes (IFSE et CIA) des textes règlementaires correspondant à chaque grade et à chaque groupe.

PLAFONDS GLOBAL ANNUEL DU RIFSEEP									
Indemnité de Fonctions et de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E)							Complément Indemnitaire (C.I)		
Sans logement à titre gratuit			Avec logement à titre gratuit						
	Groupe B1	Groupe B2	Groupe B3	Groupe B1	Groupe B2	Groupe B3	Groupe B1	Groupe B2	Groupe B3
Rédacteurs	60 %	60 %	60 %	60 %	60 %	60 %	40 %	40 %	40 %
Techniciens	60 %	60 %	60 %	60 %	60 %	60 %	40 %	40 %	40 %

Les pourcentages s'appliquent au montant global des plafonds des deux primes (IFSE et CIA) des textes règlementaires correspondant à chaque grade et à chaque groupe.

PLAFONDS GLOBAL ANNUEL DU RIFSEEP						
Indemnité de Fonctions et de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E)					Complément Indemnitaire (C.I)	
Sans logement à titre gratuit			Avec logement à titre gratuit			
	Groupe C1	Groupe C2	Groupe C1	Groupe C2	Groupe C1	Groupe C2
Adjoints administratifs	60 %	60 %	60 %	60 %	40 %	40 %
Adjoints techniques	60 %	60 %	60 %	60 %	40 %	40 %
Agents de maîtrise	60 %	60 %	60 %	60 %	40 %	40 %

Les pourcentages s'appliquent au montant global des plafonds des deux primes (IFSE et CIA) des textes règlementaires correspondant à chaque grade et à chaque groupe.

Le Comité Syndical, à l'**unanimité des suffrages**, approuve le Régime Indemnitaire des Fonctions, Sujétions et Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), prend acte que ce nouveau régime indemnitaire s'appliquera à compter du 1er janvier 2018, prend acte que les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité ou de l'établissement, et autorise le Président à signer tout acte relatif à ce nouveau Régime Indemnitaire.

27. Création d'une indemnité d'intervention pendant les périodes d'astreinte pour les cadres d'emplois des Ingénieurs Territoriaux

Le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 et les deux arrêtés du 14 avril 2015 constituent le nouveau fondement de l'indemnisation d'intervention pendant les périodes d'astreinte pour les agents qui ne sont pas éligibles aux Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (Cadre d'emplois des ingénieurs et des ingénieurs en chef).

La délibération cadre des astreintes du SIAH ne prévoit pas d'indemnisation pour les Ingénieurs qui interviennent lors d'astreintes.

Il est donc proposé de délibérer, pour instituer une indemnité d'intervention basée sur les textes en vigueur, afin de permettre une indemnisation des ingénieurs et des ingénieurs en chef.

Dans ce cadre, voici ce qu'il est proposé :

Période d'intervention	Indemnité de l'intervention
Jour de semaine	16 €
Nuit	22 €
Samedi	22 €
Dimanche et jour férié	22 €

Le Comité Technique a été saisi pour avis conformément à la réglementation.

Les crédits sont prévus au budget eaux pluviales - GÉMAPI, chapitre 012, article 6411.

Le Comité Syndical, à l'**unanimité des suffrages**, décide d'instituer une indemnité d'intervention pendant les astreintes pour le cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux et des ingénieurs en chef telle que décrite en séance, prend acte que les crédits sont prévus au budget principal GÉMAPI, chapitre 012, article 6411, et autorise le Président à signer tout acte relatif à cette création d'indemnité d'intervention.

28. Renouvellement du contrat groupe d'assurance statutaire avec le CIG

Les collectivités ont des obligations à l'égard de leur personnel, comme le paiement des frais médicaux en cas d'accident du travail et des indemnités journalières

Afin de couvrir tous les agents du SIAH contre ces risques, il est possible de souscrire un contrat d'assurance statutaire, qui doit être négocié selon la procédure de marchés publics, quel que soit le montant du marché.

La loi du 26 janvier 1984 prévoit que les Centres de Gestion peuvent souscrire, pour le compte des collectivités de leur ressort qui le demandent, des contrats d'assurance les garantissant contre les risques financiers statutaires qu'elles supportent en raison de l'absentéisme de leurs agents.

Depuis 1992, le Centre Interdépartemental de Gestion souscrit, pour le compte des collectivités et établissements publics de la Grande Couronne d'Île de France, un contrat groupe d'assurance les garantissant contre tout ou partie des risques financiers découlant de leurs obligations statutaires liées à l'absentéisme de leurs agents. Ce contrat groupe arrive à échéance au 31 décembre 2018.

Le Centre Interdépartemental de Gestion (CIG) entame une procédure de remise en concurrence du contrat groupe d'assurance statutaire qui se déroulera de janvier à juillet 2018.

Pour participer à la mise en concurrence, le SIAH doit mandat au CIG.

Le Comité Syndical, à l'**unanimité des suffrages**, décide de donner mandat au CIG pour participer à la mise en concurrence et autorise le Président à signer tout acte relatif à cette participation.

29. Suppression d'un emploi de Directeur Territorial à temps complet

Un agent de la direction du SIAH a le grade de Directeur Territorial.

Le grade est placé en voie d'extinction depuis la parution du décret n° 2016-1798 du 20 décembre 2016 modifiant le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux.

L'agent placé sur le grade de Directeur Territorial, remplissant les conditions pour bénéficier de l'avancement au grade d'attaché hors classe, a été nommé à ce titre le 1^{er} octobre 2017 après avis favorable de la Commission Administrative Paritaire.

Le Comité Syndical, à l'**unanimité des suffrages**, supprime l'emploi de Directeur Territorial, créé par délibération n° 216-26 du Comité Syndical du 10 décembre 2014, sous réserve de l'avis du Comité Technique, et autorise le Président à signer tout acte relatif à cette suppression d'emploi.

30. Suppression d'un emploi d'Attaché Principal à temps complet

Un emploi d'Attaché Principal a été créé par délibération n° 2017-69 du Comité Syndical du 28 juin 2017, afin d'assurer la gestion et la responsabilité du service marchés publics et juridique.

Après la procédure de recrutement pour le poste de responsable du service marché public et juridique, le SIAH a recruté un agent, par voie directe et suite à l'inscription de l'agent sur la liste d'aptitude du concours, sur le grade d'Attaché Territorial, à temps complet.

Le Comité Syndical, à l'**unanimité des suffrages**, supprime l'emploi d'attaché principal, créé par délibération n° 2017-69 du Comité Syndical du 28 juin 2017, sous réserve de l'avis du Comité Technique, et autorise le Président à signer tout acte relatif à cette suppression d'emploi.

31. Suppression d'un emploi d'Adjoint Technique à temps complet

Un agent du Service Entretien et Surveillance du Patrimoine est en disponibilité pour convenances personnelles pour une durée de trois ans.

Le grade d'affectation est adjoint technique.

La mission générale de cet agent était d'assurer le suivi technique et financier de l'entretien du patrimoine du SIAH ainsi que celui des communes conventionnées.

S'ajoutait à cette mission générale, le suivi technique et financier de certains marchés publics de gestion, comme l'entretien des bassins de retenues et de restauration des cours d'eau, les opérations de vidange de chambres et de bassins de dessablement et le curage de canalisations, les réponses aux DT/DICT, les missions d'astreintes etc.

Les tâches de cet agent ont été réparties au sein du service.

Il est donc nécessaire de supprimer cet emploi d'adjoint technique.

Le Comité Syndical, à l'**unanimité des suffrages**, supprime l'emploi d'Adjoint Technique créé par délibération n° 143-11 du Comité Syndical du 15 mars 2000, sous réserve de l'avis du Comité Technique, et autorise le Président à signer tout acte relatif à cette suppression d'emploi.

32. Suppression d'un emploi d'Adjoint Technique à temps complet

Un agent du service Entretien et Surveillance du Patrimoine a le grade d'adjoint technique.

Cet agent a été inscrit sur le tableau d'avancement de grade d'Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe pour l'année 2017

La Commission Administrative Paritaire a rendu un avis favorable à cet avancement.

Cet agent a été nommé dans son nouveau grade le 1^{er} octobre 2017.

Le Comité Syndical, à l'**unanimité des suffrages**, supprime l'emploi d'Adjoint Technique créé par délibération n° 195-24 du Comité Syndical du 22 septembre 2010, sous réserve de l'avis du Comité Technique, et autorise le Président à signer tout acte relatif à cette suppression d'emploi.

33. Modification du tableau des effectifs

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de celle-ci. Il appartient donc au Comité Syndical de fixer les effectifs des emplois à temps complet nécessaires au bon fonctionnement des services et de permettre la mise à jour du tableau dès qu'intervient un changement dans les effectifs.

Le tableau des effectifs ci-après fait état de la situation projetée au 13 décembre 2017 suite à la suppression des postes d'attaché principal, de directeur territorial et d'adjoints techniques territoriaux.

Ces suppressions font suite à des avancements de grade et à la nomination d'un attaché territorial en tant que responsable des Affaires Juridiques et des Marchés Publics.

Grade	Cat.	Postes ouverts	Titulaires/stagiaires	Non-titulaires	Postes non pourvus
<u>Emplois de Direction</u>					
Directeur Général	A	1	1		
Directeur Général Adjoint	A	2	2		
Total emplois de direction		3	3		

Grade	Cat.	Postes ouverts	Titulaires/stagiaires	Non-titulaires	Postes non pourvus
<u>Filière Administrative</u>					
Attaché Hors Classe	A	1	1		
Attaché	A	3	2	1	
Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	B	1	1		
Rédacteur	B	1	1		
Adjoint administratif. Principal 2 ^{ème} classe	C	5	5		
Adjoint administratif	C	5	3	2	
Total filière administrative		16	13	3	

Grade	Cat.	Postes ouverts	Titulaires/stagiaires	Non-titulaires	Postes non pourvus
<u>Filière Technique</u>					
Ingénieur en chef	A +	1	1		
Ingénieur principal	A	2	2		
Ingénieur	A	4	4		
Technicien Principal de 1 ^{ère} classe	B	1	1		
Technicien Principal de 2 ^{ème} classe	B	9	4	5	
Technicien	B	4	2	1	1
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	C	1	1		
Adjoint technique 2 ^{ème} classe	C	4	4		
Total filière technique		26	19	6	1

Total général		45	35	9	1
----------------------	--	-----------	-----------	----------	----------

Le Comité Syndical, à l'unanimité des suffrages, approuve le tableau des effectifs en vigueur au 13 décembre 2017 et autorise le Président à signer tout acte relatif à cette modification des effectifs.

G. QUESTIONS ORALES

Rapporteur : Guy MESSAGER

Il est constaté l'absence de questions orales.

H. INFORMATIONS

Rapporteur : Guy MESSAGER

Comptes rendus des réunions du Bureau des Élus

Liste des marchés publics conclus par voie d'appel d'offres ouverts et notifiés depuis le dernier Comité Syndical

PROCHAIN COMITÉ SYNDICAL LE MERCREDI 7 MARS 2018

L'ordre du jour étant achevé, la séance est levée à midi.

Isabelle MEKEDICHE

Guy MESSAGER

Signé

Signé

**Déléguée de la commune
de GARGES-LÈS-GONESSE**

**Président du Syndicat
Maire honoraire de LOUVRES**

Le Président du SIAH certifie le caractère exécutoire du présent acte affiché le : **09 MARS 2018**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Pour information : Nos délibérations et actes
sont accessibles à l'adresse du SIAH et sont publiés sur notre site internet
www.siah-croult.org**

Accusé de réception en préfecture
095-200049310-20180307-2017-233-PV-AU
Date de télétransmission : 09/03/2018
Date de réception préfecture : 09/03/2018